



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/21
6 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 2000/14 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé.....		3
Introduction	1 - 2	3
I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	3 - 16	4
A. Participation aux travaux de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale	3 - 11	4
B. Examen de la situation en Côte d'Ivoire.....	12 - 14	6
C. Missions envisagées par le Rapporteur spécial	15 - 16	7
II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS À LA DEMANDE D'INFORMATION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	17 - 29	8
A. Bélarus.....	18 - 19	8
B. Cuba	20 - 25	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Espagne	26	13
D. Pays-Bas	27 - 28	13
E. Qatar	29	14
 III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE.....	 30 - 44	 14
A. Antisémitisme.....	30 - 37	14
B. Violence raciste, activités des organisations d'extrême droite, néonazies et <i>skinheads</i>	 38	 17
C. Application discriminatoire de la peine de mort	39 - 41	18
D. Racisme environnemental	42	19
E. Discrimination dans la lutte contre l'usage et le commerce de la drogue	 43	 19
F. Situation des Dalits.....	44	20
 IV. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS COMMUNIQUÉES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL.....	 45 - 113	 20
A. Autriche.....	45 - 52	20
B. Canada.....	53 - 82	21
C. Colombie	83 - 105	29
D. Israël	106 - 113	35
 V. SUIVI DES VISITES SUR LE TERRAIN : MESURES PRISES OU ENVISAGÉES PAR DES GOUVERNEMENTS SUR LE PLAN LÉGISLATIF, JUDICIAIRE OU AUTRE.....	 114 - 154	 37
A. Afrique du Sud	114 - 115	37
B. Allemagne	116	37
C. Colombie	117 - 142	38
D. Hongrie.....	143 - 149	42
E. République tchèque	150	44
F. Roumanie	151	45
G. Royaume-Uni	152	45
H. Suisse.....	153 - 154	45
 VI. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE.....	 155 - 156	 46
A. France	155	46
B. Allemagne	156	46
 VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	 157 - 159	 46

Résumé

Dans ce rapport se détachent en particulier les analyses faites par le Gouvernement cubain sur l'origine et la permanence du racisme et de la discrimination raciale ainsi que sur les mesures destinées à combattre ces fléaux dans la perspective de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Le Rapporteur spécial a pour sa part mis l'accent sur les manifestations d'antisémitisme qui ont eu lieu en Autriche, en Allemagne, en Australie, au Royaume-Uni, en Russie et en Ukraine. Il traite également de la violence raciste et des activités des organisations d'extrême droite et néonazies en Autriche et en Norvège.

Le Rapporteur spécial a également fait état de la discrimination raciale dans l'application de la peine de mort aux États-Unis d'Amérique, du racisme environnemental et de la discrimination raciale dans la lutte contre la drogue dans ce pays. Le rapport comporte aussi des informations sur la situation des Dalits en Inde.

S'agissant des allégations examinées par le Rapporteur spécial, elles concernent l'Autriche, le Canada, la Colombie et Israël.

En ce qui concerne le suivi des missions sur le terrain, le rapport comporte des éléments d'information sur les mesures envisagées en Afrique du Sud pour éliminer les conséquences de l'apartheid, sur la situation des Roms en Hongrie et en République tchèque et sur la montée de l'extrême droite en Roumanie.

Le Rapporteur spécial a également exposé les mesures prises par les Gouvernements allemand et suisse pour lutter contre la propagande raciste et les activités des organisations ou individus qui incitent à la haine raciale.

* * *

Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2000/14 (III) adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Il doit être lu simultanément avec le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/304).

2. Subdivisé en sept chapitres, ce rapport contient des renseignements sur les activités du Rapporteur spécial au cours de l'année 2000 (chap. I); sur les mesures prises par des gouvernements (chap. II); sur les manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (chap. III); sur les réponses aux allégations communiquées aux gouvernements (chap. IV); sur le suivi des visites sur le terrain et les mesures prises ou envisagées par des gouvernements au plan législatif, judiciaire ou autre (chap. V); et, enfin, sur les actions de la société civile (chap. VI). Le rapport se termine par le chapitre VII qui contient des conclusions et recommandations.

I. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Participation aux travaux de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale

3. Au cours de la présentation de son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/304), en octobre 2000, le Rapporteur spécial avait qualifié le Parti de la liberté (FPO), membre de la coalition au pouvoir en Autriche, de "parti notoirement xénophobe et raciste". La délégation autrichienne a exprimé au Rapporteur spécial ses réserves sur cette qualification en contestant le caractère xénophobe du parti de Jörg Haider; elle a soutenu que ce parti est un "parti populiste de droite aux expressions extrémistes" qui n'a tenu des propos xénophobes que lors de la campagne électorale à la suite de laquelle ce parti est entré au Gouvernement. La délégation a promis de communiquer au Rapporteur spécial par écrit ses propos et d'autres renseignements aux fins de leur insertion dans le présent rapport.

4. Le Rapporteur spécial note cependant que les constatations que les trois sages, Martti Ahtisaari, Jochen Frowein et Marcelino Oreja - mandatés en septembre 2000 par l'Union européenne pour enquêter sur le respect par l'Autriche de ses engagements en faveur de la protection des droits de l'homme -, font au sujet du FPO ne mettent pas en cause l'opinion qu'il s'est faite à partir des renseignements qu'il a reçus sur les activités de ce parti. Les sages européens notent en effet que les dirigeants du FPO sont d'anciens membres du parti national socialiste autrichien qui a constamment milité contre la présence étrangère en Autriche; ils ont également constaté que ces dirigeants utilisent volontiers un langage qui peut être qualifié de xénophobe, voire raciste. En outre, pour l'opinion publique internationale, Jörg Haider incarne bien l'extrême droite autrichienne comme l'ont démontré les manifestations violentes qui ont accueilli sa récente visite au Vatican où le Pape Jean-Paul II lui a réservé un accueil froid et lui a remis le message contre le racisme et la xénophobie pour la Journée mondiale de la paix qui aura lieu le 1er janvier 2001. Le Rapporteur spécial continuera donc de suivre l'évolution de la question et les activités du FPO.

5. En présentant son rapport devant l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial, suite à des comptes rendus dans la presse écrite et radiotélévisée, avait déploré la chasse aux Noirs qui avait eu lieu en septembre 2000 en Libye. Le représentant de la Libye avait réagi en soutenant qu'il s'agissait du rapatriement par le Gouvernement libyen de 600 criminels... Or le Rapporteur spécial a continué de relever dans la presse que :

"il était difficile aux autorités libyennes de maintenir très longtemps leur version passablement édulcorée des dramatiques événements d'Ezzaouia, à la fin du mois de septembre. Six morts (dont un Libyen). Ce bilan officiel a très vite été démenti par les survivants du pogrom qui sont parvenus à quitter la Jamahiriya. En fait, se sont plusieurs centaines de travailleurs africains immigrés qui ont été tués. Pour préserver les relations - évidemment intéressées - entre leurs gouvernements respectifs et la Libye, les chancelleries africaines sont, dans un premier temps, restées silencieuses, se contentant de prendre pour argent comptant les explications d'Ali Abdessalam Triki [le responsable des questions africaine du Gouvernement libyen]. (...) Mais la déferlante des immigrés cherchant refuge dans l'enceinte des ambassades et les dénonciations des ONG ont fini par révéler la gravité de la situation. Abuja a alors affrété un avion, qui, au terme de sept rotations, a évacué 450 ressortissants nigériens. Près de 5 000 autres attendent de

pouvoir quitter l'ex-eldorado libyen. Le Président ghanéen John Jerry Rawlings est allé à Tripoli pour récupérer ses ressortissants. Soudanais et Tchadiens, eux aussi, quittent en masse la Jamahiriya. Une véritable psychose s'est instaurée chez les 2 millions d'Africains résidant légalement en Libye. (...) Le Président Kaddafi a fini, en visite à Damas, par rompre le silence. Deux ministres font les frais de l'opération : Fawzia Chalabi, qui perd le portefeuille de l'information (le Guide lui reproche une communication déficiente dans l'affaire d'Ezzaouira), et Mohammed Belkacem Yaoui, Ministre de la justice et de l'intérieur, également limogé..." (Voir *Jeune Afrique*, du 17 au 23 octobre 2000.)

6. Le quotidien ivoirien *Fraternité - Matin* du 22 novembre 2000 parle "d'incidents graves" en Libye (tueries, pillage, expulsions), et relate que :

"les immigrés confessaient d'être victimes d'attaques racistes avec son cortège de morts, d'expulsés et de rapatriés pour les plus chanceux. (...) les immigrés d'Afrique subsaharienne notamment des ressortissants du Burkina Faso, du Cameroun, du Ghana, du Niger, du Nigéria, du Tchad, du Soudan, voire de Côte d'Ivoire, ont subi des traitements qui rappellent quelque peu l'apartheid de la part des nationaux, particulièrement de jeunes 'révoltés'. Les autorités qui attribuent ces violences à des combats entre gangs d'Afrique noire ont procédé à des expulsions de plusieurs milliers vers leurs pays d'origine."

Dans le même numéro de *Fraternité - Matin*, on peut lire ce qui suit sous le titre "Mémoire" :

"Le rêve menacé du colonel considéré à tort et à raison comme un grand défenseur du continent africain par l'Occident et même par certains Africains, le rêve du colonel libyen de voir le continent 'sans frontières' (depuis le projet d'Union africaine adopté au trente-sixième sommet de l'Organisation de l'unité africaine, à Lomé, au Togo, en juillet 2000, à l'instigation du colonel Kadhafi) vient fondre comme neige au soleil. Et cela, au lendemain des bagarres violentes qui ont opposé de jeunes Libyens et des Noirs africains vivant en Libye. À l'origine de ce drame qui a fait des morts dont deux Ivoiriens parmi la population noire africaine, une banale affaire de football. Une histoire du sport-roi qui a dégénéré en bataille rangée entre jeunes Libyens et Nigériens au début du mois de septembre pour s'étendre à tous les Noirs vivant en Libye, quelques semaines après."

7. Dans sa livraison du 24 octobre au .. novembre 2000, l'hebdomadaire *Jeune Afrique* évoque aussi comme cause de "l'explosion xénophobe", "le viol d'une jeune Libyenne", ou "l'assassinat de leur propriétaire par des locataires africains indéclicats..."

8. Le colonel Kadhafi, se faisant le chantre de l'unité africaine et pour apaiser les esprits a déclaré qu'il ne fallait pas :

"prêter le flanc aux ennemis de notre cause (l'union africaine) qui mettent à profit des événements tragiques pour nous diviser (...) Les émeutiers de septembre seront jugés. Cependant, une mission d'information de l'OUA conduite par l'ancien président béninois Émile Derlin Zinsou, accompagnée d'une dizaine de journalistes, a été confinée dans un hôtel du 18 au 20 novembre avec pour unique lien avec l'extérieur un téléviseur ne diffusant que des programmes en arabe et un téléphone sans accès à l'international." (*Jeune Afrique l'Intelligent* du 26 novembre au 4 décembre 2000.)

9. Lors de la rédaction du présent rapport à Genève, le Rapporteur spécial a tenu le 19 décembre une séance de travail avec le chargé d'affaires de la Libye auprès des Nations Unies. Or le chargé d'affaires se trouve être la représentante de la Libye qui a réagi devant l'Assemblée générale à l'évocation des événements exposés ci-dessus. Elle a confirmé que les Africains renvoyés dans leur pays sont des criminels, mais qu'ils étaient au nombre de 362. Elle a affirmé que les incidents qui ont eu lieu en Libye ne sont pas exceptionnels; qu'il arrive qu'il y a des rixes entre Africains et Libyens comme entre les Libyens eux-mêmes; qu'en l'occurrence, il s'agit de la réaction d'une société traditionaliste écœurée par les comportements immoraux d'immigrés qui se signalent par différents trafics (alcool, drogue, trafic de fausse monnaie, viol, proxénétisme). La réaction du Gouvernement et de la population visait quelques Africains hors-la-loi et qu'il ne s'agissait pas d'une réaction xénophobe ou raciste, car il y a encore des Africains qui vivent en Libye. Du reste, la moitié de la population de la Libye, souligne-t-elle, est noire. Elle a promis de communiquer au Rapporteur spécial la liste des criminels qui ont été arrêtés ou renvoyés chez eux, ou en instance de jugement, avec les chefs d'accusation. Le Rapporteur spécial a été informé des mesures prises par le Gouvernement :

- a) création d'un comité d'enquête sur les événements et étude de toutes manifestations de xénophobie;
- b) rencontre du gouvernement avec les ambassadeurs accrédités à Tripoli;
- c) mise en place d'un comité mixte, sous l'égide des Ministres de l'unité africaine, comprenant le Ministre de la justice et des représentants de l'OUA;
- d) un délai de six mois est accordé aux sans-papiers pour régulariser leur situation.

10. Les documents promis n'étaient pas parvenus au moment de la mise au point du présent rapport. Le Rapporteur spécial se félicite de l'atmosphère qui a présidé à l'entretien et poursuivra le dialogue avec les autorités libyennes auxquelles il a fortement recommandé de prendre les mesures appropriées afin que les événements tragiques de septembre 2000 ne se reproduisent pas, dans l'intérêt de la paix et de l'union africaine en gestation.

11. Lors de son séjour à New York, le Rapporteur spécial a également participé, le 24 octobre 2000, en compagnie de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, à une cérémonie de remise par plusieurs militants américains des droits de l'homme d'une pétition. Cette pétition - "*A call to Action to the United Nations*" - demande notamment à l'ONU d'agir contre la discrimination raciale dans l'administration de la justice aux États-Unis et de prier ce pays d'assumer les obligations qu'il a contractées en ratifiant la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. Examen de la situation en Côte d'Ivoire

12. Depuis quelques mois, l'opinion publique internationale est sensibilisée à l'évolution politique de la Côte d'Ivoire. La lutte pour le pouvoir a éveillé entre autres des soupçons et allégations de xénophobie. Le Rapporteur spécial a jugé opportun, au moment de la rédaction du présent rapport, de s'entretenir avec le représentant de la Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies à Genève; une séance de travail s'est tenue au Haut-Commissariat aux droits de l'homme le 19 décembre.

13. Le Rapporteur spécial a rappelé à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire la communication qu'il avait adressée au Gouvernement ivoirien le 2 février 1996 à propos d'un tract dont le contenu xénophobe avait retenu son attention; il a remis à l'Ambassadeur copie du tract à propos duquel le Gouvernement ivoirien n'a pas réagi à ce jour (voir E/CN.4/1997/71, par. 82 à 84).

L'Ambassadeur a informé le Rapporteur spécial des démarches que son Gouvernement avait spontanément entreprises auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général de l'ONU pour clarifier la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire. Il a affirmé et souligné avec force que la Côte d'Ivoire a toujours été et demeure une terre d'accueil et d'hospitalité. La population est à 42 % composée de gens venus de tous horizons, notamment de toute l'Afrique au sud du Sahara. Les allégations de xénophobie avancées et répandues contre la Côte d'Ivoire procèdent de l'amalgame fait par un prétendant à la magistrature suprême, entre religion, origine régionale et politique. Cette personnalité politique aurait, selon l'interlocuteur du Rapporteur spécial, déclaré "Ma candidature à la présidence a été rejetée parce que je suis musulman et du nord". La presse internationale aurait indûment propagé, à partir des critères d'acquisition de la nationalité ivoirienne communément qualifiée d'"ivoirité", l'idée du rejet de l'étranger ou de l'exclusion des ressortissants d'une région et, partant, de la xénophobie. Il s'agirait d'une campagne ourdie contre la Côte d'Ivoire à telle enseigne que des Ivoiriens qui sont par nature et par tradition intégrationnistes demandent de plus en plus la réciprocité aux autres pays où vivent des Ivoiriens. Il est à craindre, selon le diplomate, qu'à force d'accuser la Côte d'Ivoire de xénophobie, les Ivoiriens ne le deviennent alors que le Président Laurent Gbagbo, dans son discours d'investiture, s'est engagé à faire en sorte que la Côte d'Ivoire demeure un pays d'accueil et d'hospitalité.

14. Le Rapporteur spécial a pris bonne note des déclarations et assurances de l'Ambassadeur. Sachant que les étrangers originaires des pays avoisinants se sentent de plus en plus menacés et que souffle un vent de xénophobie consécutif aux élections présidentielles et législatives, le Rapporteur spécial a suggéré à l'Ambassadeur que le Gouvernement, avec l'active coopération de la société civile, en particulier les chefs ou représentants de différentes associations d'origine étrangère, mène une campagne visant à rassurer les uns et les autres et permettant de contrer toute tentation de xénophobie et de dissiper les malentendus qui risquent de l'engendrer. Le Rapporteur spécial suivra l'évolution de cette question de xénophobie en Côte d'Ivoire et maintiendra le dialogue avec les autorités ivoiriennes.

C. Missions envisagées par le Rapporteur spécial

15. Plusieurs impondérables ont entraîné le report de la visite du Rapporteur spécial en Australie (voir A/54/347, par. 17, et A/55/304, par. 20 et 21), mais le Gouvernement australien a informé le Rapporteur de son désir de le recevoir dans le courant du mois d'avril 2001. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec la Mission permanente de l'Australie à Genève, prend actuellement les dispositions pratiques pour la réalisation de cette visite. Celle-ci portera sur les principaux sujets de préoccupation déjà soulevés par le Rapporteur spécial, à savoir les effets des amendements à la loi sur l'accès à la propriété foncière des aborigènes (*Native Title Amendment Act 1998*), le processus de réconciliation intra-australien, les mesures prises en faveur des aborigènes séparés de leur famille pendant leur enfance et forcés à l'assimilation au mode de vie européen (*Lost Generation*), et la situation des jeunes aborigènes face au système judiciaire. Le Rapporteur spécial s'informerait aussi sur la politique australienne de multiculturalisme et sur les relations interethniques.

16. Suite à des allégations reçues concernant la situation de plusieurs groupes ethniques au Canada, notamment dans la province de Nouvelle-Écosse, le Rapporteur spécial a fait part aux autorités canadiennes de son souhait d'examiner sur place les cas portés à sa connaissance. Le Gouvernement canadien s'est montré favorable à cette démarche en se faisant fort de rappeler

qu'il a fait une offre permanente à tous les rapporteurs spéciaux qui le souhaitent de se rendre au Canada.

II. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS À LA DEMANDE D'INFORMATION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

17. Conformément au paragraphe 29 de la résolution 2000/14, le Rapporteur spécial a adressé, le 29 juin 2000, une lettre circulaire aux gouvernements, aux organismes du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales. Le présent chapitre contient l'essentiel des communications concernant spécifiquement le mandat du Rapporteur spécial, reçues des Gouvernements du Bélarus, de Cuba, de l'Espagne, des Pays-Bas, et du Qatar. Le Rapporteur spécial a également reçu des Gouvernements de Chypre, du Japon et de la République slovaque copies des rapports périodiques qu'ils ont soumis récemment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; ces rapports contenant d'utiles renseignements sur les diverses mesures prises dans ces pays peuvent être consultés respectivement sous les cotes CERD/C/384/Add.4, CERD/C/350/Add.2 et CERD/328/Add.1. La communication d'Israël concernant l'antisémitisme est résumée à la section A du chapitre III. Les communications de la Colombie et de la Hongrie se rapportant spécifiquement au suivi des missions sur le terrain sont résumées au chapitre V. L'intégrité de ces communications contenant des renseignements complémentaires est disponible pour consultation auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les renseignements reçus des organisations non gouvernementales (Amnesty International, European Roma Rights Centre et Liberty) ont été intégrés aux chapitres III, IV et V.

A. Bélarus

18. La République du Bélarus a fourni des renseignements généraux sur sa législation relative à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur les mesures de prévention de ces phénomènes, et sur l'antisémitisme (voir ci-après le chapitre III, section A "Antisémitisme", 30-...). Il est indiqué que "l'écrasante majorité des habitants du pays appartiennent à des ethnies européennes. En l'absence de clivage notable sur le plan social, la diffusion d'idées racistes au sein de la société est dépourvue de toute base solide. Les membres des minorités nationales occupent les échelons supérieurs de l'échelle sociale, de par leur position élevée dans la vie économique, politique et culturelle. Nombre d'indicateurs fondamentaux (degré d'instruction, revenus, etc.) montrent que les membres de la plupart des minorités nationales se situent au même niveau que les Bélarussiens ou même au-dessus; cela s'explique avant tout par le fait que ces minorités ont vu leurs rangs se grossir d'un grand nombre de migrants très qualifiés en provenance d'autres régions de l'ex-URSS. Ces dix dernières années, la société bélarussienne a préservé son caractère pluriethnique. Les fréquentes enquêtes sociologiques effectuées au cours des années 90 montrent que l'écrasante majorité des citoyens du Bélarus ne se fonde nullement sur l'appartenance nationale, raciale ou religieuse dans le choix de ses amis ni sur les orientations politiques de ceux-ci; de plus, cette appartenance n'influe pas davantage sur les chances de réussite professionnelle, de carrière, etc. Les statistiques indiquent que la proportion de couples interethniques est extrêmement élevée puisqu'elle dépasse 40 %. Lors d'une enquête menée en 1997 à l'échelon national, seuls 4,5 % des répondants ont signalé avoir été victimes d'une discrimination d'un type de situation ou un autre, 1,5 % d'entre eux indiquant avoir été l'objet d'une discrimination fondée sur leur appartenance ethnique. Il existe une forte législation nationale relative à la lutte contre

le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Toute prise de position en faveur de la haine ethnique, raciale ou religieuse est interdite par la loi; considérée comme une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, elle expose son auteur à des poursuites. Ainsi le Code pénal du Bélarus dispose, au chapitre intitulé "Crimes contre l'État" (art. 71), que quiconque mène une action de propagande ou d'agitation préconisant la haine ou la discorde nationale, raciale ou religieuse ou bien attentatoire à la dignité ou à l'honneur national ou réclamant l'octroi de privilèges ou la restriction de droits en se fondant directement sur la race ou l'appartenance nationale ou encore l'attitude à l'égard de la religion encourt une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Ainsi en 2000, les rédacteurs des journaux *Nacha niva* et *Bélorousskaya die lo voya gazeta* ont reçu un avertissement pour avoir diffusé dans leurs pages des articles contenant des propos incitatifs à la haine ethnique.

19. Des organes de dialogue et de concertation ont été mis en place pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'antisémitisme. En 1997 a été créé le Comité d'État aux affaires religieuses et ethniques de la République du Bélarus. En collaboration avec les administrations publiques concernées et avec l'appui des associations intéressées, le Comité observe, en recourant à des moyens scientifiques, l'évolution des relations interethniques et interreligieuses, mène une action de sensibilisation et d'orientation méthodologique auprès des fonctionnaires des organes chargés de l'application des lois et responsables de l'enseignement, et met en œuvre diverses autres mesures. Afin de favoriser l'exercice de leurs droits par les citoyens du Bélarus de toute origine ethnique et la formulation de recommandations, on a créé le Conseil de coordination pour les minorités nationales du Bélarus. Relevant du Comité d'État aux affaires religieuses et ethniques, le Conseil est composé de responsables d'associations ethnoculturelles et de représentants des ministères et autres organes d'État dont les activités ont un rapport avec les droits et intérêts des minorités nationales. C'est un organe consultatif spécial ayant pour mission d'assurer la prise en considération des intérêts spécifiques respectifs des minorités et de l'État lors de l'élaboration des politiques publiques sectorielles. Les organes d'État du Bélarus considèrent le maintien des bonnes relations entre les groupes ethniques du pays comme l'une des grandes réalisations de ces dix dernières années. Les plus hauts fonctionnaires de l'État, en particulier le Président de la République, M. A. Loukachenko, ont maintes fois exposé leur position de principe en la matière. Dernièrement, cette position a été réaffirmée par le Président, le 10 juillet 2000, à l'occasion de l'inauguration du mémorial aux victimes du ghetto de Minsk; c'est là une expérience et une bonne pratique dont d'autres pays pourraient s'inspirer dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

B. Cuba

20. Le Gouvernement cubain a réitéré son attachement à la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, inspirée par le projet de la Révolution de 1959 de créer une société égalitaire du point de vue politique, économique et social. Plusieurs mesures juridiques ont été adoptées pour interdire la pratique de la discrimination raciale et l'incitation à une telle pratique (art. 295 du Code pénal). La loi No 54 sur les associations interdit également la constitution d'organisations à caractère raciste et se livrant à la propagande raciste.

21. S'agissant de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau international, le Gouvernement cubain estime que "l'existence de modèles individualistes et discriminatoires d'organisation politique, sociale et économique qui, à l'échelon national et international, tendent

à aggraver l'exclusion sociale et la marginalisation de pays, de peuples, d'ethnies, de minorités ou d'autres catégories de groupes sociaux et de personnes, favorise la création d'un milieu propice au développement des manifestations contemporaines de racisme et de xénophobie.

La concentration de la richesse est devenue le principal obstacle à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. L'absence d'une véritable volonté politique de la part de nombreux gouvernements de promouvoir des actions en vue d'éliminer le racisme s'est manifestée par exemple dans l'élaboration de politiques et de lois migratoires discriminatoires, la légalisation d'organisations et même de partis politiques fondés sur des plates-formes racistes, la prolifération de la propagande raciste, y compris par l'utilisation de technologies modernes comme Internet, etc.

22. Selon Cuba, l'expression du phénomène du racisme actuel, y compris les conflits interethniques, est due non seulement à des facteurs historiques, mais aussi à d'autres qui ont fait plus récemment leur apparition, et notamment aux suivants :

1. La répartition inégale de la richesse aux niveaux national et international, qui n'a été possible dans de nombreux cas que par la domination et l'utilisation de la force;
2. Un ordre économique et politique injuste et antidémocratique international qui empêche la grande majorité de la population mondiale de jouir de ses droits;
3. L'établissement d'idéologies politiques, de formations et de partis politiques sur la base de conceptions racistes et de critères discriminatoires;
4. Une approche des droits des êtres humains fondée sur une conception individualiste, sans qu'il ne soit tenu compte de la question des devoirs des individus, des groupes et des peuples à l'égard de la jouissance des droits du reste de l'humanité;
5. Des processus de colonisation, développés massivement aux XIXe et XXe siècles, qui ont imposé des frontières sur la base d'un équilibre de forces entre les puissances impérialistes, interrompant ainsi de manière artificielle et violente des facteurs de développement historique et social, y compris les équilibres interethniques en Afrique;
6. L'établissement de processus économiques fondés sur l'exploitation de la servitude et de l'esclavage, en particulier le développement de l'esclavage à des fins commerciales capitalistes sur le continent américain, pour lequel a été imposé un transfert forcé transatlantique d'Africains;
7. L'absence d'une véritable volonté politique dans les milieux internationaux du pouvoir de s'employer à résoudre les problèmes difficiles que soulève le sous-développement des pays du Sud. Au lieu de promouvoir un développement harmonieux des différents pays et régions, la majorité des pays développés ont décidé d'appliquer une politique de fermeture des frontières et de limitation des droits des immigrants;
8. Le principe de l'égalité des chances que prétend défendre la démocratie libérale bourgeoise et la mondialisation néolibérale capitaliste, dans un monde caractérisé essentiellement par l'iniquité, tendent à aggraver et à perpétuer les inégalités. Il convient de créer

une philosophie de coopération et de solidarité fondée notamment sur la discrimination positive et l'action palliative en faveur des personnes, des peuples et des nations désavantagés;

9. La concentration du pouvoir économique et politique international entre les mains d'un groupe réduit de pays et de secteurs minoritaires dans ces mêmes pays, qui tend à assurer le maintien de leurs privilèges politiques d'exclusion et de discrimination;

10. Le contrôle monopolistique des médias internationaux par quelques groupes privés dans les pays développés, qui font obstacle au rôle important qu'ils doivent jouer dans la diffusion des intérêts publics et l'utilisation de l'éducation par ces médias pour promouvoir la supériorité du modèle de civilisation occidentale et sa culture politique.

23. La réunion de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doit marquer une étape importante dans la lutte contre le racisme. Cuba accorde une importance particulière aux contributions qui pourraient être apportées à la préparation et au déroulement de la Conférence elle-même par le Rapporteur spécial de la Commission, en particulier au débat et à l'examen de nouvelles questions, telles que les réparations et les indemnités dues aux victimes et à leurs descendants, du crime contre l'humanité qu'ont constitué l'esclavage et le commerce capitaliste transatlantique d'Africains durant des siècles auxquels il a été mis fin il y a seulement plus de 100 ans. Les réparations et les indemnités versées récemment aux victimes et à leurs descendants de l'holocauste juif qui a eu lieu il y a plus de 50 ans durant la Seconde Guerre mondiale démontrent qu'il existe une base juridique et morale pour faire droit à la juste réclamation des victimes de l'esclavage capitaliste des personnes originaires d'Afrique et de l'ensemble de leurs peuples, dont les processus de développement ont été interrompus à la suite de l'enlèvement et du transfert forcé de plus de 15 millions de membres de leur population active, et qui ont vu leur situation aggravée par la colonisation.

24. S'agissant d'autres questions, Cuba souhaiterait faire connaître au Rapporteur spécial plusieurs propositions qui pourraient, à son avis, contribuer au renforcement de la lutte internationale contre le délit de racisme, à la veille de la Conférence mondiale, et notamment les suivantes :

1. Établissement d'un nouvel ordre économique, à l'échelon national et international, fondé sur l'équité, la solidarité et la justice sociale, qui permette une redistribution de la richesse entre les pays et à l'intérieur de ces mêmes pays;

2. Fixation comme objectif la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Retrait immédiat par les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de leurs réserves concernant l'article 4 de la Convention et renforcement d'une interdiction universelle de la propagande à caractère raciste et de toute association fondée sur de telles idées;

4. Élaboration de programmes de discrimination positive à l'échelon national et international en faveur des pays, des peuples, des minorités, des ethnies, des races, des

travailleurs migrants ou des groupes de toute nature faisant l'objet de discrimination en vue de favoriser une véritable égalité de chances et l'accès de tous aux avantages qui en découlent;

5. Modification du modèle de financement des principales activités de la troisième Décennie qui devraient continuer à être financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

6. Création d'une structure programmatique dans le cadre du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la promotion des activités visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Une attention inappropriée et insuffisante est accordée à cette question dans le cadre du premier service du Haut-Commissariat qui s'occupe notamment de tout ce qui touche à la recherche et au droit au développement. Il conviendrait de créer au sein de la structure du Haut-Commissariat un quatrième service, qui s'occupera de tout ce qui touche à la lutte contre toute forme de discrimination et s'attachera à promouvoir les droits des minorités, des populations autochtones, des travailleurs migrants et d'autres groupes vulnérables;

7. Des activités devraient être menées en faveur du développement progressif des normes internationales applicables aux droits de l'homme, pour que celles-ci s'étendent comme il convient aux droits de solidarité;

8. De nouveaux efforts devraient être faits pour mener à son terme le processus de négociation de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;

9. Promotion de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

10. Élaboration de politiques et de programmes d'action positive en faveur de la réalisation de la jouissance de leurs droits par les personnes, les groupes et les peuples faisant l'objet d'une discrimination;

11. Nécessité d'accorder toute la priorité voulue aux programmes d'enseignement général et aux droits de l'homme. L'élimination de l'analphabétisme doit être l'objectif principal de ces efforts;

12. La Commission des droits de l'homme devrait entreprendre l'élaboration de normes minima internationales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui devront combler le vide créé par le nombre important de réserves à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que par le nombre assez réduit de ratifications de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Ces normes minima devront servir de guide au Rapporteur spécial pour lui permettre d'évaluer les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. Il conviendrait d'élaborer un code d'éthique régissant les activités des médias internationaux, en particulier s'agissant du fonctionnement d'Internet;

14. Il faudrait aboutir à un consensus international pour qualifier l'esclavage capitaliste et le trafic commercial transatlantique d'esclaves d'origine africaine de crimes contre l'humanité et établir les arrangements nécessaires en vue de la réparation et l'indemnisation morales et matérielles en faveur des victimes et de leurs descendants."

25. Le Rapporteur spécial est de l'avis que les analyses du Gouvernement sont d'une très grande pertinence et que les propositions qui en découlent méritent une extrême attention de la part de la Commission des droits de l'homme dans le contexte de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme.

C. Espagne

26. Le Gouvernement espagnol a rappelé les principales dispositions constitutionnelles et juridiques qui interdisent la discrimination raciale en Espagne. Il a notamment mis l'accent sur la Loi organique 10/1995 du 23 novembre 1995 qui pénalise toute forme de discrimination raciale. Il a en outre indiqué que le chapitre IV, Titre I de la Loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale comporte aussi des dispositions qui interdisent la discrimination raciale, notamment de la part des fonctionnaires, dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la formation professionnelle et dans l'accès aux services publics et aux services sociaux essentiels. Le Gouvernement espagnol signale aussi qu'un délégué du Gouvernement pour les étrangers et les questions d'immigration a été nommé; chargé de coordonner les actions concernant les étrangers et l'immigration, il doit aussi veiller à l'intégration des étrangers.

D. Pays-Bas

27. Les Pays-Bas indiquent que le Gouvernement en place depuis 1998 s'est penché sur la question des mesures à prendre pour combattre la discrimination raciale et le racisme; à cette fin, il a soumis au Parlement un document intitulé "Providing opportunities, Seizing opportunities" dont le texte complet est disponible au secrétariat. "Ce document contient des propositions pratiques fondées sur les plans généraux du Gouvernement. Ces propositions tendent essentiellement à favoriser l'adoption d'une approche intégrée, en particulier à l'échelon local, par diverses parties, notamment les collectivités locales, les écoles, les associations, les coopératives de logement, la police et le système judiciaire. L'administration centrale envisage de contribuer à ce processus en suivant l'évolution de la situation, en allouant des ressources à des centres de connaissance et en organisant des conférences pour la diffusion des meilleures pratiques. Par exemple, le Centre spécialisé du parquet, la police et les centres locaux de lutte contre la discrimination doivent coopérer plus étroitement à l'instruction des affaires de discrimination pour qu'il y ait des chances raisonnables qu'elles aboutissent à des condamnations. En outre, les peines applicables aux infractions à caractère raciste doivent être augmentées, l'élaboration de codes de conduite doit être encouragée à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public, et des efforts doivent être déployés pour élargir le champ d'action géographique et améliorer le professionnalisme des centres locaux de lutte contre la discrimination pour que le public puisse avoir plus facilement accès aux services d'information et de dépôt des plaintes. La fusion de plusieurs ONG, aujourd'hui achevée, en vue de mettre en place un nouveau bureau national unitaire de lutte contre le racisme doté d'une compétence très étendue fait aussi partie de cette approche".

28. On trouve dans ce document fort riche des renseignements détaillés sur les activités prévues dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la justice. On peut y lire aussi "Il convient aussi de noter que les partis d'extrême droite ont manifestement régressé aux Pays-Bas. Ils ne disposent aujourd'hui d'aucun siège au Parlement et à peine quelques-uns dans les conseils municipaux. Lors des élections du Parlement européen, 0,5 % seulement du corps électoral néerlandais a voté en faveur des partis d'extrême droite. Le 1er juillet 1999, une nouvelle législation sur le financement des partis politiques est entrée en vigueur. Elle contient des dispositions prévoyant que des partis peuvent perdre leur droit de recevoir des subventions et leur temps de parole dans les médias si les tribunaux les jugent coupables d'infractions racistes. De plus, les recherches montrent que le racisme diminue chez les jeunes et qu'ils s'intéressent de plus en plus aux personnes ayant des origines culturelles différentes. Néanmoins, le racisme et la discrimination persistent et leur élimination exige des efforts constants. Pour suivre l'évolution de la situation, il est procédé à une étude annuelle sur le racisme et les activités de l'extrême droite et un rapport à ce sujet est soumis au Parlement chaque année. En outre, le Gouvernement fait procéder à des études spécifiques dans ce domaine, notamment à une évaluation de la loi sur l'égalité de traitement et à une étude sur le recrutement dans le secteur privé et sur les pratiques suivies à l'égard des personnes ayant une origine culturelle autre que néerlandaise en mettant l'accent sur la mesure dans laquelle de telles pratiques comportent une discrimination. Enfin, une ligne téléphonique spéciale concernant la discrimination sur Internet permet de surveiller de près toute expression manifeste de racisme sur le Web."

E. Qatar

29. L'État du Qatar a communiqué au Rapporteur spécial les précisions suivantes :

"L'islam orthodoxe exhorte à la lutte contre les incidents racistes, la xénophobie et les pratiques discriminatoires, car il traite toutes les personnes de manière égale, sans distinction de race, de sexe ou de couleur. De même, l'article 9 de la Constitution provisoire amendée de l'État du Qatar stipule que tous les êtres humains sont égaux en droits et en obligations publiques, sans distinction de race, de sexe ou de religion. En outre, l'État du Qatar a adopté des mesures pénales, administratives et judiciaires pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour garantir à toutes les personnes parties à un procès un jugement équitable et non discriminatoire. Il convient de signaler à ce propos que l'absence d'information sur l'application de ladite résolution est due au fait que les incidents de cette nature n'ont pas lieu dans l'État du Qatar."

III. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

A. Antisémitisme

1. Renseignements communiqués par le Bélarus

30. Quelques manifestations isolées d'antisémitisme ont certes été enregistrées au Bélarus, mais ce phénomène n'est pas de grande ampleur et ne met pas en danger la santé et la vie des citoyens appartenant à la communauté visée. Plusieurs publications périodiques ont signalé des

manifestations d'antisémitisme sous la forme d'actes de vandalisme commis dans des cimetières et de l'apposition d'inscriptions injurieuses sur des édifices.

31. La *Slavianskaya gazeta*, journal enregistré en République de Bélarus (mais produit en Fédération de Russie), a publié en 1998 des articles incitant à la haine et à la discorde nationales et religieuses et attentatoires aux sentiments religieux des croyants. En application de l'article 5 de la loi sur la presse et les autres médias, un avertissement écrit constatant une infraction à la législation bélarussienne a été adressé à deux reprises à la direction de ce journal. La *Slavianskaya gazeta* a été interdite au début de 1999. Au printemps de 1999, le Comité d'État pour la presse de la République du Bélarus a adressé un avertissement écrit au journal *Litchnost* pour la publication de propos attentatoires aux sentiments religieux des croyants. En 2000, les rédactions des journaux *Nacha niva* et *Bielorousskaya dielovaya gazeta* ont reçu un avertissement pour avoir diffusé dans leurs pages des articles contenant des propos incitatifs à la haine ethnique.

32. En 1998-1999, des actes de vandalisme ont été commis dans des cimetières des villes de Borisov, Retchina, Petrikov, Gomel et Berezino, où sont enterrées des personnes d'origine juive. Des cimetières où reposent des personnes de diverses autres appartenances ethniques et religieuses ont eux aussi été la cible d'actes de vandalisme. De tels actes sont révélateurs non pas tant d'antisémitisme que de carences dans le système d'éducation des jeunes. À Khinovsk, dans le district de Stolín de la région de Brest, au début de 1998, le mémorial aux victimes du ghetto a été détruit; sa remise en état a été financée par le comité de district de Stolín et le Comité d'État aux affaires religieuses et ethniques de la République du Bélarus.

33. D'autres incidents pouvant malheureusement être qualifiés d'antisémitisme se sont produits. En août 1998, le monument commémoratif érigé sur le lieu même où avaient été exécutés des habitants du ghetto de Brest, en 1942, a été recouvert de dessins de symboles fascistes. Le profanateur, un enfant de 15 ans, a été identifié et condamné à une peine administrative. En mai 1999, ce même monument a de nouveau été profané, cette fois par un groupe de mineurs qui ont été poursuivis et condamnés à une peine administrative.

2. Renseignements communiqués par Israël

34. Le rapport 1999/2000 établi par l'Université de Tel-Aviv sur l'antisémitisme intitulé *Anti-Semitism Worldwide* sert de base aux considérations ci-dessous; il est disponible au secrétariat. En janvier 2000, le Forum international sur l'holocauste a eu lieu à Stockholm. Cinquante-cinq chefs d'État ont déclaré que l'holocauste "avait mis en péril les bases mêmes de la civilisation" et que "l'humanité vivant encore dans la crainte du génocide, du nettoyage ethnique, du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, la communauté internationale partage une responsabilité solennelle dans la lutte contre ces fléaux". En mars 2000, le pape Jean-Paul II a fait un pèlerinage historique en Israël. À cette occasion, il a déclaré que l'Église catholique "était profondément troublée par l'antisémitisme et le racisme et était déterminée à dénoncer ces fléaux et à lutter contre leurs manifestations". En outre, la Haute Cour du Royaume-Uni a débouté l'auteur britannique David Irving dans l'action qu'il avait intentée contre l'historienne américaine Deborah Lipstadt et son éditeur, rejetant ainsi les tentatives faites pour dénaturer l'historiographie de l'holocauste.

35. Alors que ces événements laissaient présager qu'au cours du nouveau siècle la situation relative à l'antisémitisme s'améliorerait par rapport à celle du siècle précédent, l'analyse des dix dernières années révèle des tendances troublantes et inquiétantes : on enregistre une recrudescence des actes antisémites (300 incidents en 1994). Bien qu'il y ait eu par la suite une diminution de ces actes, on note qu'en 1999, les actes violents antisémites sont 100 fois plus élevés qu'en 1989. "Le nombre d'actes antisémites dans le monde en 1999 a été analogue à celui observé en 1998 : 32 attentats graves (comportant l'utilisation d'une arme ou d'explosifs) contre 36 en 1998, et 114 incidents violents importants (agressions sans arme contre des personnes et dommages graves aux biens de personnes privées et de la communauté) contre 121 en 1998. Des centaines d'autres incidents mineurs, tels que l'apposition de graffitis, la diffusion de slogans, des insultes personnelles et des brimades ont visé des communautés juives et leurs membres dans le monde, mais aucune comparaison concernant le nombre d'actes de cette nature n'a été faite pour éviter de donner une image fautive de la situation générale, étant donné que les communautés juives bien organisées ont un meilleur réseau de surveillance que celles qui le sont moins. De même, l'identité des auteurs de ces actes, qu'il s'agisse de voyous, de criminels ou de fanatiques agissant pour des motifs idéologiques, n'est pas facile à établir. Cette multitude de cas, conjuguée aux innombrables manifestations verbales, électroniques et visuelles d'antisémitisme, et les débats fréquents concernant le peuple juif dans la politique et les médias, ont continué d'aggraver cette situation en 1999".

36. Il convient de relever plusieurs événements survenus récemment. Un des faits les plus marquants a été le recul du terrorisme antijuif musulman extrémiste et l'augmentation de la violence commise et approuvée par des militants d'extrême droite professant des idées antisémites traditionnelles. L'augmentation constante du terrorisme d'extrême droite a été particulièrement manifeste aux États-Unis, où en dépit d'une baisse (- 4 %) du nombre d'incidents, l'été 1999 a été caractérisé par les pires agressions antisémites jamais enregistrées, notamment l'incendie volontaire de synagogues et une attaque au fusil contre un jardin d'enfants juif. Une tendance similaire a été observée en Russie, où l'antisémitisme politique actuel, qui s'explique en partie par la faiblesse du système politique et son incapacité à appliquer les lois en vigueur, a peut-être influé sur le passage du vandalisme à la violence, qui a pris notamment la forme d'attentats à la bombe, d'incendies volontaires et de tentatives d'assassinat. En conséquence, il convient de noter que les Juifs russes ont fait l'objet d'un plus grand nombre d'actes et de manifestations antisémites que les communautés d'Ukraine, du Bélarus ou des Républiques baltes. Le lien entre l'idéologie agressive et la propagande des milieux de droite et la perpétration d'actes de violence est évident aussi bien en Russie qu'aux États-Unis. Le rapport de l'Université de Tel-Aviv évoque l'émergence en Europe (Autriche, Allemagne, Suisse) de partis d'extrême droite antisémite, tendance relevée par ailleurs dans le présent document. Au Royaume-Uni, les actes antisémites ont progressé de 14 % comme en Scandinavie (plusieurs attaques terroristes ont été menées en Suède par des organisations néonazies et antisémites). En Australie, le rapport note une décroissance des actes antisémites bien que le taux soit 11 % plus élevé que les neuf dernières années. Tandis que le Canada accuse une augmentation de 11 %, l'Afrique du Sud et l'Amérique latine apparaissent relativement calmes en 1999.

3. Autres renseignements

37. Le Rapporteur spécial constate en outre que la recrudescence en cette fin d'année 2000 du conflit israélo-palestinien a déclenché une série d'attentats et actes antisémitiques à travers les monde, en particulier en Europe. Ces informations recourent les travaux de la consultation sur l'antisémitisme en Europe aujourd'hui et la "Déclaration of Concern and Intent" adoptée le 27 mars 2000 à l'issue du séminaire organisé par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe avec la coopération de "American Jewish Committee, the European Jewish Students". Cette déclaration traduit en des termes poignants les préoccupations des participants à la consultation. On y lit notamment ce qui suit :

"Notant avec consternation que des Juifs font encore l'objet de préjugés et sont victimes d'un antisémitisme profondément enraciné dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres États; affligés par la récente profanation de nombreux cimetières juifs, de synagogues et de bâtiments communautaires juifs, et d'autres biens appartenant à des Juifs dans plusieurs pays membres du Conseil de l'Europe et d'autres États; condamnant la persistance des menaces contre la population et des institutions juives dans plusieurs pays membres du Conseil de l'Europe et d'autres États; gravement alarmés par le développement dans toute l'Europe de groupes extrémistes et l'indifférence dangereuse de la majorité à l'égard de cette évolution; profondément troublés par le succès électoral des partis d'extrême droite et, dans certains cas, leur présence et leur participation à des gouvernements de coalition; notant avec préoccupation la résurgence des sentiments antisémites dans les pays où un débat a lieu au sujet des biens disparus lors de l'holocauste; profondément alarmés par la poursuite des activités des tenants de la négation et de la banalisation de l'holocauste..."

B. Violence raciste, activités des organisations d'extrême droite, néonazis et skinheads et autres actes racistes

38. Le Centre antiraciste d'Oslo, en Norvège, a informé le Rapporteur spécial des faits suivants : "La police de Stavanger a arrêté cinq jeunes âgés de 16 à 20 ans accusés d'avoir commis des violences racistes au cours de la dernière vague d'agressions contre des immigrants. Un établissement de restauration rapide géré par un Kurde a été saccagé mardi et deux Africains ont été poignardés samedi. La police de Stavanger a déclaré qu'elle accordait une grande priorité à la lutte contre ces actes de violence inspirés par la haine, qui seraient liés, à son avis, à un mouvement néonazi de l'ouest de la Norvège. Du matériel de propagande nazie a été découvert au domicile de certains des accusés dans l'affaire des violences commises à coups de couteau. Six hommes âgés de 19 à 26 ans ont été placés en détention dans le cadre de cette affaire. Une des victimes de ces actes de violence était originaire d'Algérie et l'autre d'Érythrée. Le propriétaire de l'établissement de restauration rapide kurde était originaire de Turquie et avait fait l'objet de nombreuses reprises d'actes de vandalisme et de menaces ces derniers mois.

Un des portiers du restaurant Galleriet à Drammen a refusé de laisser entrer dans l'établissement deux jeunes gens parce qu'ils "étaient d'origine étrangère", alors qu'il a admis sans aucune difficulté leurs amis norvégiens dans le restaurant. Vikram Gupta (âgé de 24 ans) originaire d'Inde et Hoa Hien Lam (âgé de 25 ans) originaire du Viet Nam ont résidé à Drammen toute leur vie mais n'avaient jamais eu à faire face à une telle situation. Lorsque Lam et Gupta ont demandé aux portiers pourquoi ils n'étaient pas autorisés à entrer dans l'établissement, ils leur

ont déclaré que la police leur avait dit d'agir ainsi car plusieurs groupes d'immigrants s'étaient battus à l'intérieur du restaurant Galleriet. Un des portiers a même dit à Gupta que ce samedi était "réservé uniquement aux Blancs. On a refusé aussi l'accès à ce restaurant à deux Italiens, Giuseppe Salome et son frère, pour la même raison" (voir le bulletin d'information du Centre antiraciste d'Oslo, *Samora*, No 2, 2000).

C. Application discriminatoire de la peine de mort

39. Dans un mémorandum adressé le 14 novembre 2000 au Président Clinton, Amnesty International dénonce l'application discriminatoire de la peine de mort et expose un certain nombre de cas à l'appui de sa requête pour une abolition de cette sentence aux États-Unis d'Amérique. En effet, le 12 septembre 2000, une étude du Ministère de la justice des États-Unis a révélé des données statistiques inquiétantes établissant l'existence de disparités raciales et géographiques très largement répandues dans l'application de la peine de mort à l'échelon fédéral. Au niveau des États, tout porte à croire que ce n'est pas uniquement la gravité du crime qui fait qu'un accusé a la vie sauve ou est condamné à mort, mais le lieu où les poursuites sont engagées contre lui et très probablement la couleur de sa peau.

Plusieurs exemples sont donnés dans le mémorandum d'Amnesty International :

a) Dans l'est du district de Virginie, sur les 21 affaires où la peine de mort a été requise, 20 des accusés étaient des Afro-Américains et un Hispanique. Les procureurs fédéraux n'ont pas requis la peine de mort dans les cinq affaires jugées mettant en cause des Blancs. Quatre des 21 détenus actuellement condamnés à mort avaient été traduits en justice dans l'est du district de Virginie. Tous les quatre sont des Noirs;

b) Dans le nord du district du Texas, les procureurs fédéraux ont requis la peine de mort dans 6 des 10 affaires qui ont été jugées. Les accusés dans ces 10 affaires étaient quatre Blancs, quatre Noirs et deux Hispaniques. Toutefois, les procureurs ont requis la peine de mort dans 25 % des cas concernant des accusés blancs (un sur quatre), 75 % des accusés afro-américains (trois sur quatre) et 100 % des accusés hispaniques (deux sur deux).

Le mémorandum d'Amnesty International poursuit : "Le rôle des préjugés raciaux dans l'administration de la justice a fait l'objet d'études très étendues et controversées aux États-Unis. De nombreuses études ont permis de trouver des preuves empiriques d'une différence de traitement entre des accusés en fonction de la race et de l'appartenance ethnique... De nombreux chercheurs en sciences sociales ont conclu que, lorsqu'on compare leur situation à celle des accusés blancs, les membres des groupes minoritaires courent plus de risques d'être détenus et d'être condamnés à de plus longues peines pour des infractions identiques. Par exemple, une étude récente du système de justice pour mineurs, réalisée pour le compte du Département de la justice des États-Unis et de six grandes fondations du pays a permis de conclure ce qui suit : "Si le droit à une justice égale pour tous est la base de notre système juridique et est inscrit au fronton du bâtiment de la Cour suprême des États-Unis, le système de justice pour mineurs est loin d'être égal. Dans l'ensemble du système, des jeunes appartenant à des groupes minoritaires - en particulier des jeunes Afro-Américains - font l'objet d'un traitement différent et plus rigoureux. Cela est vrai lorsque des jeunes Blancs et des jeunes appartenant à des groupes minoritaires sont poursuivis pour des infractions similaires" (*And Justice for some: Differential*

treatment of minority youth in judicial system, Eileen Poe-Yamagata et Michael A. Jones, National Council of Crime and Delinquency, avril 2000).

40. En 1998, le Conseil consultatif présidentiel en matière raciale a reconnu que les différences dans les taux d'incarcération ne pouvaient s'expliquer uniquement par les taux de criminalité plus élevés des membres des communautés minoritaires : "Ces différences sont probablement dues en partie à des disparités fondamentales dans des comportements criminels. Mais des données prouvent que ces disparités sont aussi dues en fait à une discrimination dans l'administration de la justice et à des politiques et à des pratiques qui ont des effets différents injustifiés sur les minorités et les personnes de couleur (Rapport du Conseil consultatif présidentiel en matière raciale, *One America in the 21st Century - Forging a New Future*, p. 77).

41. Si de nombreuses questions concernant la race et le système de justice pénale continuent de faire l'objet de controverses, les constatations faites dans un domaine d'étude sont pratiquement unanimes. Les recherches sur la peine de mort au cours des deux dernières décennies ont constamment démontré des anomalies concernant les condamnations qui ne peuvent s'expliquer sans tenir compte des facteurs raciaux. "Le Gouvernement des États-Unis a déclaré qu'il était 'fermement opposé' à l'application inéquitable de la peine de mort. Aujourd'hui le moment est venu de le prouver" déclare Amnesty International. Le Rapporteur spécial appuie cette demande d'Amnesty International et prie le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'examiner d'urgence cette question à la lumière de ses engagements en faveur des droits de la personne humaine, et en particulier de rechercher une solution équitable, plus humaine et juste à l'application de la peine de mort.

D. Racisme environnemental

42. L'ONG Citizens Organized for Environmental Justice a informé le Rapporteur spécial que dans le comté de Duval, à Jacksonville (Floride), une communauté de 3 930 personnes dont 90 % sont afro-américains est menacée par la présence d'un site de déchets toxiques à proximité de leur zone de résidence. Les porte-parole de cette communauté allèguent qu'en 1928, Jacksonville, souhaitant ségréguer ses habitants, a volontairement relogé ces habitants à cet endroit, alors qu'elle savait qu'une décharge de déchets toxiques était située à proximité. Ce n'est qu'en 1999 que la communauté du comté de Duval a été alertée de la présence d'éléments toxiques dans ses environs (plomb, aluminium, mercure, arsenic, DDT, PCB, dioxine, furanes...). Ces produits toxiques auraient pollué les cours d'eau et les eaux souterraines du comté. La situation paraissant sérieuse et préoccupante, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des États-Unis la documentation disponible en le priant de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

E. Discrimination raciale dans la lutte contre l'usage et le commerce de la drogue

43. Plusieurs ONG dénoncent et stigmatisent la discrimination raciale dans la lutte contre la drogue aux États-Unis. Un rapport a particulièrement retenu l'attention du Rapporteur spécial, celui de Human Rights Watch de juin 2000, intitulé "Punishment and Prejudice: Racial Disparities in the War on Drugs". Le rapport aboutit notamment aux principales conclusions suivantes : À l'échelle nationale, les Noirs représentent 62 % des auteurs d'infractions liées à la drogue détenus dans les prisons des États. Dans sept États, les Noirs constituent entre 80 et 90 % de l'ensemble des personnes placées en détention sous l'accusation d'avoir commis des

infractions liées à la drogue. À l'échelle nationale, les hommes noirs sont placés en détention dans des prisons des États sous l'accusation d'avoir commis des infractions liées à la drogue 13 fois plus que les hommes blancs; 2 Noirs sur 5 placés en détention sont reconnus coupables d'infractions liées à la drogue, contre 1 Blanc sur 4; les hommes noirs sont incarcérés 9,5 fois plus que les hommes blancs. Dans 11 États, ils sont incarcérés de 12 à 26 fois plus que les hommes blancs. Les 10 États qui sont caractérisés par les plus grandes disparités raciales à cet égard sont les suivants : Illinois, Wisconsin, Minnesota, Maine, Iowa, Maryland, Ohio, New Jersey, Caroline du Nord et Virginie-Occidentale. Dans ces États, les Noirs sont placés en détention sous l'accusation d'avoir commis des infractions liées à la drogue 27 à 57 fois plus que les hommes blancs. "La plupart des auteurs d'infractions liées à la drogue sont blancs. Les Blancs utilisent 5 fois plus des drogues que les Noirs" déclare Jamie Fellner, conseiller juridique adjoint d'Human Rights Watch et auteur des rapports. Mais les Noirs constituent la vaste majorité des auteurs d'infractions liées à la drogue placés en détention. La solution de cette inéquité raciale n'est pas d'incarcérer un plus grand nombre de Blancs, mais de réduire le recours à la détention à l'égard des auteurs de petits délits liés à la drogue et d'accroître les possibilités de dispenser un traitement aux toxicomanes.

F. Situation des Dalits

44. Le Rapporteur spécial a été informé que les Dalits, en Inde, notamment les femmes, continuent d'être victimes de violence et d'atrocités. Vu la persistance des allégations, le Rapporteur spécial demande à nouveau au Gouvernement indien de prendre les mesures d'urgence qu'il estimera nécessaires et reformule le souhait d'être invité à aller examiner la situation des Dalits *in situ*.

IV. RÉPONSES AUX ALLÉGATIONS COMMUNIQUÉES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

A. Autriche

45. Dans son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait écrit qu'une mission internationale de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) s'était rendue en Autriche en mars et en mai 2000 pour enquêter sur la situation des étrangers, notamment des demandeurs d'asile. Nombre de témoignages portaient sur des pratiques discriminatoires et xénophobes à l'égard de la communauté noire (environ 6 000 personnes sur une population de 8,8 millions d'habitants). Désignés à la vindicte populaire, les Africains faisaient l'objet d'opérations de police menées dans des conditions particulièrement humiliantes : le 1er mai 1999, un jeune Nigérian demandeur d'asile, Marcus Omofuma, est arrêté, bâillonné et étouffé par la police autrichienne lors de son transfert par avion de Vienne à Sofia; le 19 janvier 1999, Ahmed F. meurt dans des conditions suspectes; le 19 mai 1999, lors d'une rafle policière, une centaine de personnes sont arrêtées pour le motif officiel de recherche de stupéfiants, vieille ficelle xénophobe consistant à assimiler étrangers et trafiquants de drogues; enfin le 29 avril 2000, la police arrête Arize Ibekwe, un Nigérian demandeur d'asile sous le nom de Richard Weach, il décède en prison le 3 mai dans des conditions encore inexplicables (A/55/304, par. 32).

46. Le Gouvernement autrichien a fourni les renseignements suivants concernant les faits allégués.

1. Renseignements concernant M. Marcus Omofuma

47. "M. Omofuma étant décédé pendant son expulsion, après que le statut de demandeur d'asile lui eut été refusé, des poursuites pénales ont immédiatement été intentées contre les policiers concernés, qui ont en outre été suspendus de leurs fonctions. Des procédures disciplinaires ont aussi été mises en route mais elles ont été suspendues en attendant l'issue des poursuites pénales. Le tribunal examine actuellement l'opinion de deux experts médicaux qui divergent sur la cause du décès de M. Omofuma.

48. De plus, une nouvelle directive ministérielle a été publiée sur la procédure d'expulsion par avion. Il y est précisé, entre autres, que seuls des policiers dûment formés doivent accompagner les expulsés et que ceux-ci doivent faire l'objet d'un examen médical approfondi avant leur départ. En outre, un Conseil consultatif pour les droits de l'homme doté de vastes compétences a été créé au sein du Ministère de l'intérieur, qui comprend parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales; il est notamment habilité à se rendre à l'improviste dans les locaux de police où se trouvent des installations de détention."

2. Renseignements concernant M. Arize Ibekwe

49. "M. Ibekwe est décédé en détention le 3 mai 2000 alors qu'il attendait d'être jugé. Il avait été arrêté le 29 avril 2000 parce qu'il était soupçonné de trafic de drogue. Une enquête judiciaire et une autopsie sont en cours."

3. Renseignements concernant M. Ahmed F.

50. "Cette affaire concerne vraisemblablement M. Ahmed Fall, ressortissant mauritanien décédé à Vienne le 19 janvier 1999 après avoir été arrêté pour trafic de drogue. Le rapport d'autopsie fait apparaître que M. Fall est mort après avoir avalé un sachet en plastique contenant des stupéfiants. Il précise également que rien ne permet de supposer que le décès de M. Fall est dû à des actes commis par une autre personne, notamment à l'usage de la force ou à des mauvais traitements. Le tribunal a donc prononcé un non-lieu en faveur des policiers qui avaient arrêté M. Fall.

51. À titre de mesure de précaution, les Ministères de l'intérieur et de la justice ont publié des notes d'information en plusieurs langues mettant en garde contre l'ingestion de drogues enveloppées dans du plastique."

4. Commentaire du Rapporteur spécial

52. Le Rapporteur spécial remercie les autorités autrichiennes pour ces renseignements et souhaite être tenu informé des suites réservées au cas de M. Arize Ibekwe.

B. Canada

53. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement canadien une communication ordinaire et une action urgente concernant la situation de la famille Ofume vivant à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

1. Communication datée du 31 mai 2000

Pratiques générales de discrimination en Nouvelle-Écosse

54. Il a été signalé que des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, ont fait l'objet de diverses formes de discrimination systématique et institutionnelle dans le domaine de la justice, de l'enseignement, de l'emploi, du logement, de la santé et de l'assistance sociale :

a) Système judiciaire : Les personnes qui cherchent à déposer plainte pour des actes de racisme, de ségrégation et de discrimination ont des difficultés à obtenir le concours d'avocats inscrits sur la liste de la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse;

b) Enseignement : Des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit subissent un traitement raciste et discriminatoire dans les écoles et les universités;

c) Emploi : Rares sont les étudiants en droit noirs, membres des premières nations, Métis et Inuit qui sont recrutés dans les cabinets de droit privé en Nouvelle-Écosse. En outre, les Non-Blancs, en particulier ceux qui militent en faveur de la défense des droits de l'homme des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit au Canada, ont des difficultés à se faire recruter par des employeurs blancs;

d) Logement : Le logement à Halifax, en Nouvelle-Écosse, fait l'objet d'une grande ségrégation et les Noirs, les membres des premières nations, les Métis et les Inuit qui cherchent à vivre dans des quartiers "blancs" font l'objet de menaces de violences et d'autres formes de discrimination;

e) Santé : Les Noirs reçoivent en général des soins et un traitement de santé inégaux et non conformes aux normes générales à l'hôpital d'Halifax;

f) Assistance sociale : Les Blancs bénéficient de critères de détermination et d'évaluation de droits différenciés qui leur permettent de recevoir une assistance publique plus importante que celle qui est accordée aux Noirs, aux membres des premières nations, aux Métis et aux Inuit.

L'affaire concernant M. et Mme Ofume

55. Il a été signalé qu'à Halifax, en Nouvelle-Écosse, Maureen Ofume, ainsi que plusieurs Noirs, Indiens et Métis, ont été licenciés du St. Joseph's College of Early Childhood Education. Mme Ofume n'a pas été informée du motif de son licenciement par l'administration de l'école; elle prétend que son renvoi était dû au fait qu'elle se refusait à cesser de mener des campagnes en faveur des droits et des libertés civiles des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit au Canada. En outre, Mme Ofume a demandé à ce qu'un jugement en référé en sa faveur soit rendu par la Cour suprême de Nouvelle-Écosse, qui lui aurait permis de réintégrer l'école avant la fin du semestre si la Cour avait accepté d'annuler la décision de licenciement. Toutefois, sa requête a été rejetée en raison de prétendus vices de procédure. Pour représenter sa requête devant la Cour suprême de Nouvelle-Écosse, Mme Ofume a consulté environ 99 % des avocats inscrits sur la liste de la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse. Aucun de ces avocats n'a accepté de la représenter dans cette affaire. Il existe, semble-t-il,

une réticence de la part des avocats de Nouvelle-Écosse de représenter des clients qui souhaitent intenter une action en justice pour racisme, discrimination et ségrégation. En conséquence, Mme Ofume a été contrainte de défendre sa cause seule.

56. M. Phillip Ofume prétend qu'il a été dans l'impossibilité de trouver un emploi au Canada, bien qu'il ait fait des études supérieures et dispose d'une vaste expérience. M. Ofume soutient qu'il n'a pas trouvé d'emploi en raison de sa race et de sa participation à des activités de défense des droits de l'homme des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit au Canada. Outre le fait qu'il n'a pas pu trouver d'emploi, M. Ofume soutient que sa famille a subi de graves difficultés financières car il n'a pas pu bénéficier d'une assistance sociale suffisante de la part de l'administration canadienne. En conséquence, sa famille est contrainte de vivre avec des ressources très insuffisantes. M. Ofume considère que c'est là le sort commun de tous les Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit en Nouvelle-Écosse et que les Blancs qui reçoivent une assistance sociale bénéficient de critères de détermination et d'évaluation de droits différents qui leur permettent d'obtenir une aide plus importante de l'administration. Enfin, M. Ofume prétend que sa famille a reçu de nombreuses menaces de mort et fait l'objet d'autres mesures discriminatoires parce qu'elle vit dans un quartier "blanc" et que les Noirs, membres des premières nations, les Métis et les Inuit sont généralement forcés de vivre dans des logements de qualité bien inférieure à ceux dont disposent les communautés blanches.

2. Action urgente en date du 13 septembre 2000

57. On trouvera ci-après le texte intégral de cette demande d'action urgente :

"Je suis profondément préoccupé par le harcèlement à caractère racial dont continuent de faire l'objet M. et Mme Ofume parce qu'ils ont révélé des actes de discrimination raciale et ont fait campagne pour défendre les droits de l'homme et les libertés des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit en Nouvelle-Écosse.

Selon la source de ces informations, le Gouvernement fédéral du Canada et le Gouvernement de Nouvelle-Écosse ont invité M. et Mme Ofume à cesser de défendre les libertés civiles des Noirs, des membres des premières nations, des Métis et des Inuit au Canada et de faire campagne en leur faveur, à dissoudre leurs ONG et à publier les noms et les adresses de tous les membres des ONG suivantes :

- African Canadian Human Rights Association Inc.
- Anti-Refugee Slavery International Inc.
- International Campaign for Nigerian People's Liberation and Democracy Inc.
- Netlink International Communication System Inc.
- Oil and Chemical Watch International Association.
- African Canadian Immigrant Settlement Association Inc.

Il semblerait que lorsque M. et Mme Ofume ont refusé de donner suite à cette demande, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont commencé à recourir à toutes sortes de mesures pour détruire ces ONG et la famille Ofume de la manière décrite ci-dessous :

Ils ont fait l'objet d'une série de menaces d'attenter à leur vie et même d'incendier leur maison et celles de certains des membres des ONG susmentionnées;

- Un réseau d'écoute et de destruction de leurs systèmes de communication a été mis en place; courriers électroniques, Internet, téléphone, fax, etc.;
- Leurs droits et l'accès à l'enseignement, à l'emploi, à des fonds émanant de donateurs en dehors du Canada pour financer le fonctionnement de ces ONG et d'autres services ont été entravés;
- Des mesures arbitraires ont été prises à leur rencontre qui ont empêché leurs ONG d'obtenir des fonds de donateurs à l'intérieur et à l'extérieur du Canada;
- Une assistance juridique leur a été refusée (tous les organismes d'assistance judiciaire et les avocats ont été avertis par le Gouvernement canadien qu'ils ne devaient pas accorder une aide juridique à M. Ofume et qu'ils ne devaient pas le représenter en justice).

Sans aboutir à une quelconque conclusion quant aux allégations portées à mon attention, j'aimerais demander instamment au Gouvernement de Votre Excellence de veiller à ce que le droit à l'égalité, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit au travail, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association de M. et Mme Ofume soient protégés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, ou l'origine nationale ou ethnique. Ces droits sont protégés notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels le Canada est partie.

J'aimerais aussi appeler votre attention sur l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui prévoit que les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'États compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination. Je tiens aussi à appeler votre attention sur l'article premier de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus qui dispose que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

J'aimerais aussi recevoir toute information que votre Gouvernement pourrait me communiquer au sujet de la situation en question ainsi que sur les mesures prises pour veiller à ce que le droit à l'égalité, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit au travail, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association de M. et Mme Ofume soient protégés sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique".

3. Réponse du Gouvernement canadien datée du 29 août 2000
à la première communication

58. Le Canada et ses provinces soutiennent depuis longtemps les initiatives de l'ONU contre le racisme et la discrimination raciale. Le Canada est depuis longtemps un fervent partisan de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a adopté la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux de l'ONU. À cet égard, la Nouvelle-Écosse souhaite appeler l'attention du Rapporteur spécial sur les rapports concernant ces instruments présentés par le Canada à l'Organisation des Nations Unies, notamment son quatrième rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son troisième rapport sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ses onzième et douzième rapports concernant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial trouvera dans ces rapports, en plus de la contribution du Gouvernement canadien, des informations présentées par le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse au sujet des dispositions qu'il a prises pour se conformer aux différents instruments susmentionnés, notamment sur ses efforts pour combattre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée en Nouvelle-Écosse.

59. La Nouvelle-Écosse reconnaît que les minorités visibles et les autochtones peuvent rencontrer des obstacles systématiques dans le domaine de l'enseignement, de l'emploi et du logement. Les initiatives prises aux niveaux fédéral et provincial pour réduire ces obstacles ne datent pas d'aujourd'hui. Au niveau fédéral, le pays dispose d'une charte des droits à laquelle sont soumises toutes les lois du Canada et des différentes provinces et d'une loi sur les droits de la personne qui contient des dispositions interdisant la discrimination raciale. En vertu de cette loi, la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse enquête et statue sur les plaintes concernant les cas de discrimination individuelle et systématique et s'efforce de combattre, en vue de l'éliminer un jour, la discrimination systématique par des mesures palliatives et des initiatives dans le domaine des relations interraciales, par l'éducation du public, ainsi que par les politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics et des campagnes de sensibilisation du public.

60. Nous présumons que ces observations répondront aux allégations générales formulées dans la plainte de M. et Mme Ofume. Il y a lieu de noter que, contrairement à ce qui est suggéré dans l'allégation faisant état d'une discrimination généralisée en Nouvelle-Écosse, il n'y a pas de population autochtone métisse ni de population inuit dans la province.

61. S'agissant du cas de M. Phillip Ofume et de Mme Maureen Ofume, nous pouvons confirmer qu'ils ont tous deux pris contact avec la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse. La législation de la province concernant la protection de la vie privée ne nous permet pas de divulguer les détails de leur plainte. Cela dit, nous avons été informés

par la Commission qu'en février 1999, des membres de son personnel ont rencontré M. Phillip Ofume après qu'un responsable de l'école où étudiaient les enfants de M. et Mme Ofume eut demandé la médiation de la Commission pour le règlement des différends entre M. Ofume et l'école. Des rencontres ont été programmées mais, entre-temps, la situation a changé en sorte que les questions à la base des différends ne se prêtaient plus à la médiation.

62. En juin 1999, M. Ofume a pris contact avec la Commission pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de sa situation vis-à-vis de son employeur. Ses préoccupations n'étaient pas contentieuses en ce sens qu'elles ne soulevaient aucune question de discrimination. M. Ofume a été aiguillé vers la section des normes de travail du Ministère du travail, avec laquelle il a ultérieurement pris contact.

63. En octobre 1999, Maureen Ofume a fait état d'une discrimination fondée sur la race et/ou la couleur et/ou l'origine nationale concernant sa formation/sa situation vis-à-vis de son employeur. Après une enquête préliminaire, la Commission a conclu que ses griefs ne justifiaient pas une plainte en discrimination et a notifié Mme Ofume en conséquence. À la demande du formateur/employeur de Mme Ofume, la Commission a apporté son concours à une tentative pour régler le problème de Mme Ofume dans le cadre d'une séance de médiation tenue en décembre 1999. Malheureusement, il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente entre les deux parties.

64. Afin d'aider M. et Mme Ofume, la Commission a également pris contact avec le responsable de la communauté africaine de la région et lui a demandé de les joindre. Nous pensons qu'il a pris contact avec eux.

65. La Commission ne dispose d'aucune information quant aux autres allégations de M. et Mme Ofume concernant l'aptitude de M. Ofume à l'emploi, des pratiques d'assistance sociale inéquitables et les difficultés que M. et Mme Ofume affirment avoir rencontrées dans le quartier où ils vivent.

66. En ce qui concerne l'allégation de M. et Mme Ofume selon laquelle ils n'auraient pas été représentés par un conseil, nous appelons votre attention sur les précisions ci-après reçues des services d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse.

67. Mme Ofume a déposé un avis introductif d'instance (requête unilatérale) auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Dans cet avis introductif d'instance, qui datait du 26 janvier 2000, elle a demandé l'adoption "d'une ordonnance aux fins d'annuler le renvoi de la requérante" qui avait été exclue du St. Joseph's College of Early Childhood Education où elle étudiait, le 17 janvier 2000. L'avis déposé par Mme Ofume contenait également une "série de plaintes pour racisme, ségrégation, menaces de mort, propos injurieux et discrimination en classe et dans l'enceinte du collège". L'avis introductif d'instance était accompagné d'une longue déclaration sous serment à l'appui de la requête datée du 19 janvier 2000. Tout au long de la procédure, Mme Ofume était représentée par son époux, M. Phillip Ofume, avocat compétent sachant parfaitement s'exprimer, qui a pu saisir la Cour suprême et lui présenter les griefs de Mme Ofume.

68. Il ressort des documents versés au dossier que la plainte de Mme Ofume a été soumise non seulement à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, mais aussi à d'autres instances et tribunaux à l'échelon de la province et aux niveaux national et international, notamment à la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, au Ministre de la justice, au Premier Ministre de la Nouvelle-Écosse, M. John Hamm, à l'Association canadienne africaine des droits de l'homme et Anti-Refugee Slavery International.

69. Les débats devant la section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ont été dirigés par Joseph P. Kennedy, Président de la Cour. Pendant ces débats, il y a eu un échange, en audience publique, entre M. Ofume et le Président de la Cour concernant la question de savoir s'il était souhaitable que Mme Ofume se fasse représenter par un conseil et au sujet de la demande de services d'aide judiciaire de Mme Ofume. M. Ofume a accepté la suggestion de la Cour tendant à ce qu'un conseil soit engagé et s'est adressé à la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse en vue d'obtenir les services d'un avocat. La Commission s'est montrée favorable à la demande d'assistance de M. Ofume, qui a été reçu avec sa femme, le 24 mars 2000, dans les bureaux de la Commission en Nouvelle-Écosse, à Halifax. M. et Mme Ofume se sont entretenus avec M. Walter I. Yeadon, directeur de la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse.

70. Le 28 mars 2000, M. Ofume a reçu une lettre autorisant l'octroi de services d'assistance judiciaire sur la base d'un mandat d'aide judiciaire. Un mandat d'aide judiciaire est un document délivré par la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse à un avocat privé certifiant que la Commission prendrait en charge ses honoraires s'il acceptait de fournir une assistance judiciaire à une personne désignée. M. Ofume a également reçu une liste d'avocats travaillant sur le territoire de la municipalité régionale d'Halifax qui ont l'habitude de représenter des clients sur la base d'un mandat d'aide judiciaire. Il a été informé que les avocats dont le nom figurait sur la liste n'étaient pas obligés de fournir leurs services. Il appartenait aux avocats d'accepter ou de refuser de s'occuper d'une affaire, leur décision étant guidée, entre autres, par leur propre appréciation des faits de la cause (de la validité des arguments invoqués du point de vue juridique) et de la question de savoir si les attentes du client pourraient être convenablement au fondamentalement satisfaites.

71. M. Ofume a déployé des efforts diligents pour engager un conseil au nom de sa femme, étant entendu que les honoraires de ce dernier seraient pris en charge par la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse. Malheureusement, M. Ofume n'a pas été en mesure de trouver un conseil disposé à s'occuper de l'affaire. Le fait qu'il n'ait pas pu s'assurer les services d'un conseil est peut être le résultat de l'évaluation des faits de la cause par l'avocat contacté ou de la crainte du conseil que M. Ofume n'insiste pour orienter le cours de l'affaire, ou peut encore s'expliquer, comme l'a déclaré M. Ofume au Rapporteur spécial, par la "réticence des avocats de la Nouvelle-Écosse à représenter des clients qui souhaitent intenter des procès pour racisme, discrimination et ségrégation". Quoi qu'il en soit, M. Ofume n'a pas été en mesure de s'assurer les services d'un conseil bien qu'il ait reçu une lettre à cet effet.

72. Nous espérons que ces informations, qui ont été fournies par la Commission des droits de la personne et la Commission d'assistance judiciaire de la Nouvelle-Écosse, apporteront les éclaircissements dont le Rapporteur spécial a besoin dans le cadre de ses investigations.

73. Nous souhaitons faire observer que malgré les allégations de discrimination systématique et institutionnelle dans l'administration de la justice et en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de santé et d'assistance sociale formulées par Mme Ofume, nous ne disposons d'aucune information précise qui puisse étayer les différentes affirmations de M. et Mme Ofume quant à un traitement différencié dans ces domaines ou dans le cadre du programme d'assistance sociale. Nous ne sommes au courant d'aucune autre plainte. En dépit de l'important courrier reçu de M. et Mme Ofume, le Ministère est d'avis que ces questions devraient faire l'objet d'un examen et d'une enquête menée par un organe indépendant, à savoir la Commission des droits de la personne, qui a commencé à le faire et a adopté l'attitude qu'il faut.

4. Réponse du Gouvernement canadien à la demande d'action urgente

74. Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont répondu aux allégations en question en indiquant qu'ils ont pris connaissance avec une grave et profonde préoccupation des questions soulevées dans la lettre du Rapporteur spécial.

75. Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse contestent les allégations selon lesquelles le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse participe avec le Gouvernement du Canada à une campagne visant à empêcher M. et Mme Ofume de continuer à défendre les libertés civiles ou à l'obliger à dissoudre certaines organisations non gouvernementales (ONG) dont ils sont membres.

76. Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse se félicitent des efforts déployés par des organisations et des personnes qui œuvrent en faveur de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Au Canada, la Charte des droits et des libertés et la loi canadienne sur les droits de la personne interdisent toute discrimination de la part du Gouvernement ou de ses organismes agissant en vertu des lois canadiennes. En Nouvelle-Écosse, la loi sur les droits de la personne interdit toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, la croyance, la religion, l'origine ethnique, nationale ou aborigène. Le Canada et la Nouvelle-Écosse sont dotés de commissions des droits de la personne chargées d'enquêter au sujet des allégations de discrimination en violation de ces lois.

77. Conformément à cette législation sur les droits de l'homme et à d'autres textes législatifs ou réglementaires du Canada et de la Nouvelle-Écosse, comme il l'avait indiqué dans les différents rapports qu'il a soumis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de ses engagements conventionnels, le Canada garantit les droits à l'égalité, à la vie, à la liberté et à la sécurité, le droit au travail, à la liberté d'expression et d'opinion, et d'association à toutes les personnes, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique.

78. Par ailleurs, abstraction faite des formalités d'enregistrement ordinaires régissant la constitution des organisations, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse déclarent qu'aucune instruction n'a été donnée à M. et Mme Ofume ou aux ONG auxquelles ils appartiennent concernant la publication des listes des membres de ces organisations. Il ne leur a pas non plus été ordonné de dissoudre des organisations qui sont conformes aux prescriptions légales en matière d'enregistrement. En outre, s'agissant des groupes qui ne souhaitent pas être constitués en organisation, il n'y a aucune prescription ou intervention gouvernementale quelle qu'elle soit à l'égard de telles associations.

79. Au surplus, les sources de ces informations prétendent que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont eu recours à des mesures consistant notamment en des menaces de mort, des incendies volontaires, des activités d'écoute et de destruction des systèmes de communication à l'encontre de M. et Mme Ofume. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse contestent, réfutent et rejettent vigoureusement ces allégations qui sont absolument dénuées de tout fondement. Les services de police ont fait savoir qu'ils avaient procédé à des enquêtes exhaustives et minutieuses au sujet de ces allégations et n'avaient trouvé aucune preuve d'un comportement criminel. Aucune autre enquête ne se justifie.

80. La source des informations soutient en outre que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse ont privé M. et Mme Ofume de leurs droits d'accès à l'enseignement et à l'emploi et leur ont refusé toute aide juridique. Il s'agit là d'une répétition des allégations énoncées dans une lettre précédente du Rapporteur spécial à laquelle le Canada a répondu le 29 août 2000. [Voir par. 58 à 73 ci-dessus.]

81. Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse tiennent à nouveau à assurer le Rapporteur spécial de leur engagement de veiller à ce que les droits protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes et conventions auxquels le Canada est partie soient observés et respectés. Si le Rapporteur spécial souhaite se rendre en Nouvelle-Écosse pour examiner cette question, le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse serait heureux de le rencontrer et de coopérer avec lui.

5. Commentaire du Rapporteur spécial

82. Le Rapporteur spécial a eu une séance de travail le 15 décembre 2000 avec une représentante de la Mission permanente du Canada à Genève. Cette dernière a confirmé les réponses de son Gouvernement reproduites ci-dessus. Le Rapporteur spécial a toutefois estimé qu'en raison de l'urgence de ce cas et en attendant que les procédures judiciaire et de médiation aboutissent, il faudrait accorder, à titre humanitaire, une assistance à la famille Ofume qui est dans la détresse.

C. Colombie

1. Communication du Rapporteur spécial datée du 6 octobre 2000

83. On trouvera ci-après quelques extraits de la communication du Rapporteur spécial :

"Allégations concernant le racisme linguistique dans les médias et la neutralité des autorités colombiennes"

1. Dans la presse et plusieurs revues

- **"Les amis du Président"** ... "Tout journaliste professionnel – y compris le **Noir Perea** – a le droit légitime de vouloir disposer de sa propre rubrique..." (libre opinion publiée dans le journal *El Tiempo*, Enrique Santos Calderón, 13 mars 1997).
- **"La nuit du jugement dernier"** ... "La représentante du Chocó rêve d'être reine de beauté parce qu'elle se croit parfaite (son corps et son visage sont beaux, mais

dommage qu'elle ait un tel nez et de tels cheveux) et qu'elle est de race noire" ... (*El Tiempo*, lundi 11 novembre 1996).

- **"Secte de Noirs dégénérés"** ... "Les Noirs, comme tous les Noirs charlatans, séduisent les jeunes filles avec leur musique fracassante" ... (*El Espacio*, mardi 8 octobre 1996).
- "Hamilton Ricard le démolisseur" ... **"Est-il heureux d'être originaire du Chocó et d'être Noir ?** ... S'il devait naître à nouveau aimerait-il être comme il est actuellement ?" (*Diario Deportivo*, 10 avril 1997).

2. À la radio

- Le thème du jour est le suivant, **Embrasseriez-vous un Noir ?** ... on dit que les gens préfèrent embrasser un homosexuel plutôt qu'un Noir..." (Émission "*Temprano es más bacano*" de la radio Olímpica Estéreo, 13 octobre 1998).
- **Personne n'a dit à ce Noir stupide et maladroit de Ricard qu'on ne se marque pas un joueur par devant...**" (Émission "*Línea de ataque*" de radio Super, Iván Mejía Álvarez, 12 juillet 1999).

3. À la télévision

- **"Et vous qui êtes si petit, si laid et si petit nègre, croyez-vous que vous allez être élu conseiller..."** (Harold Lozada, Bulletin d'information de 7 heures, 5 septembre 1997).
- **"...Leider Preciado est un brave type ... c'est un bon petit noir, me comprenez-vous ?... et qui fait partie des braves gens qui, mis à part ces travailleurs et ces buteurs, sont les bienvenus partout..."** (Carlos Antonio Velez, émission "La FM" de RCN, 13 avril 1998).
- **"Personne n'a dit à ce Noir stupide et maladroit qu'un joueur ne se marque pas par devant..."** (Iván Mejía Álvarez, émission "*Línea de ataque*", 12 juillet 1999).
- Bien que le Rapporteur spécial des Nations Unies ait recommandé d'interdire la diffusion de l'émission humoristique "Sábados felices", son directeur de l'époque – qui est actuellement membre du congrès de la République – Alfonso Lizarazo a accueilli comme une plaisanterie de mauvais goût le rapport du Rapporteur spécial. À ce propos il a déclaré : **"Cela revient à intervenir dans notre culture ... ne pourrions-nous pas rire de nos propres tragédies..."** en se référant à la conception de M. Glèlè Ahanhanzo selon laquelle cette émission ridiculise les Noirs avec ses plaisanteries."

2. Réponse du Gouvernement colombien

a) Observations sur les cas contenus dans la communication du 6 octobre 2000

84. Le fait pour les citoyens de porter plainte devant un organe judiciaire ou administratif pour des actes de discrimination est un phénomène récent. Les plaintes pour racisme déposées devant les instances légales compétentes sont examinées dans le cadre de l'ordonnancement juridique national. Parmi les affaires les plus récentes portées à la connaissance des organes administratifs et légaux chargés de les examiner et de leur donner suite, on peut souligner les suivantes :

85. **Cour constitutionnelle.** Arrêt No T-422/96, du 10 septembre 1996. Référence : dossier T-95672. Auteur : Germán Sánchez Arregoces. Magistrat rapporteur : Eduardo Cifuentes Muñoz. Objet : Action positive en faveur de la communauté noire; la juridiction constitutionnelle suprême a confirmé le droit de la communauté noire du district de Santa Marta d'être représentée au Conseil éducatif du district, qui est un organe participatif où siègent des représentants d'un certain nombre de secteurs sociaux, y compris les groupes ethniques.

86. Après avoir rejeté les arguments des autorités locales et les motifs des juges de première instance et d'appel, qui se refusaient à admettre l'existence des communautés noires dans cette ville importante, la Cour constitutionnelle a statué :

"Après avoir examiné les circonstances de l'espèce, l'action en protection visant à faire adopter, sans retard, une mesure législative concrète d'action positive en faveur d'un groupe social traditionnellement marginalisé est recevable. Pour ces motifs, la Cour décide de confirmer le droit à l'égalité du Germán Sánchez Arregoces, et celui de la population noire résidant dans le district touristique, culturel et historique de Santa Marta. En conséquence, le maire du district touristique, culturel et historique de Santa Marta et le directeur du service éducatif du district de Santa Marta ont l'obligation de procéder à la désignation, selon les modalités prescrites, d'un représentant de la communauté noire du district dans les 45 jours suivant la notification de la présente décision."

87. **Tribunal administratif de Cundinamarca.** Action en exécution. Dossier No 355, du 26 mars 1998. Auteur : Alberto Antonio Angulo Quiñonez. Défendeur : Ministère des communications.

88. Le Tribunal administratif de Cundinamarca, après avoir examiné les arguments et les moyens de preuve présentés par le demandeur, qui "... s'élève ... contre le traitement discriminatoire, à caractère racial, que les médias réservent constamment à la communauté noire, et signale que même après l'abolition de l'esclavage (1851), les Afro-Colombiens sont victimes de discrimination raciale sur les plans professionnel, social, religieux, éducatif et culturel. Le demandeur fait valoir que les médias ne se sont pas débarrassés des préjugés raciaux qui prévalaient dans la société esclavagiste d'antan, qu'ils reproduisent les schémas ségrégationnistes tendant à perpétrer la dialectique du maître et de l'esclave, qu'ils abusent de leur position dominante dans la société et, partant, méconnaissent les codes d'éthique et d'autoréglementation et ne remplissent pas leur fonction sociale.

89. Le demandeur souligne qu'un tel comportement constitue une violation des droits fondamentaux des Afro-Colombiens; il s'enracine dans l'inconscient collectif d'une société intolérante, qui associe l'homme noir à la laideur, la saleté, l'ignorance, la stupidité, le mal, la servilité, la sorcellerie et le diable. Il ressort de la façon dont les médias traitent les Noirs que ceux-ci ne peuvent que se consacrer aux activités manuelles pénibles, aux sports, à la musique ou aux tâches domestiques, ce qui contribue à répandre l'idée d'une prétendue supériorité raciale de ceux qui ne sont pas noirs...

90. Le demandeur ajoute que le Noir est invisible et il se réfère à différentes situations, notamment la publicité, les sondages d'opinion, les enquêtes, les émissions humoristiques ou sportives, ou encore les concours et, en règle générale, le monde du journalisme, où les allusions racistes sont fréquentes.

91. En ce qui concerne la télévision, le demandeur se réfère en général aux journaux télévisés; il demande que les médias publics cessent leur discrimination à l'égard des communautés noires, et fait valoir que les émissions humoristiques et les publicités divertissent les Colombiens aux dépens de la dignité des Afro-Colombiens.

92. Il conclut en indiquant que le sport et la musique sont parmi les rares espaces que les Noirs peuvent investir dans l'étroite démocratie colombienne, qu'à la télévision les talents qui leur sont reconnus ne vont guère au-delà de talents culinaires, et qu'ils sont stigmatisés dans les feuilletons télévisés.

93. Enfin, le demandeur souligne que la presse écrite n'échappe pas à l'exercice de la violence psychologique et il en donne comme exemple divers éditoriaux et chroniques, des titres d'articles, des caricatures, des bandes dessinées, des entretiens et des annonces publicitaires, tirés de différents journaux du pays..."

94. Après avoir examiné les arguments et les moyens de preuve avancés par le demandeur et par la partie défenderesse, le Tribunal supérieur de Cundinamarca a décidé de "faire droit à l'action en exécution engagée par M. Alberto Antonio Angulo Quiñonez ... En conséquence, le Tribunal a ordonné au Ministère d'adresser la circulaire mentionnée dans son courrier No 175192, du 26 novembre 1997, aux médias qui relèvent de sa compétence, dans un délai impératif de 10 jours à compter de la date d'exécution du présent arrêt...". Par la circulaire susmentionnée, le Ministère des communications a enjoint au concessionnaire du service de radiodiffusion de respecter les dispositions légales qui interdisent les émissions attentatoires à la Constitution et aux lois de la République, ou à la vie, à l'honneur et aux biens des citoyens.

95. **Ministère des communications.** Décision No 002223, du 10 août 1999. Demandeur : Alberto Angulo Quiñonez. Programme critiqué : "*Temprano es más bacano*" de la station "Olímpica estéreo". Suite à la plainte présentée par M. Angulo, et après avoir procédé aux contrôles nécessaires, le Ministère des communications a constaté que, dans l'émission en question, "il est fait allusion aux communautés noires, dans des séquences humoristiques, sur un ton moqueur et méprisant".

96. L'émission à l'origine de la plainte et de l'action administrative engagée par le Ministère des communications a été enregistrée par le Ministère; en voici des extraits :

"Titre de l'émission : *Temprano es más bacano*", date : 13 octobre 1998. Bon, le thème d'aujourd'hui c'est "embrasseriez-vous un Nègre (rires) ... Ah, il paraît qu'il ne faut pas dire un Nègre mais un Noir; ... Et leur arrière-train, on dit qu'il est comme ça leur arrière-train parce qu'ils arrivent pas à se le bouger pour aller bosser ... Il paraît que les gens préfèrent embrasser un homosexuel plutôt qu'un Noir ... Allô, bonjour, à qui ai-je l'honneur ? ... Salut Chavela, c'est Julian. Bonjour Julian, ça va ? Dis-moi Julian, est-ce que t'embrasserais un Noir toi, je dis bien un Noir, pas une Noire ? Ah ben non alors une Noire non plus ? Et pourquoi ça ? Ben j'en sais rien moi, parce que c'est un Noir..."

Sur la base de cet enregistrement, et après avoir procédé aux vérifications de rigueur, le Ministère des communications a "sanctionné l'Organización Radial Olímpica SA, concessionnaire de la station Olímpica SA, à laquelle il a infligé une amende d'un montant de 2 364 600 pesos, ce qui correspond à 10 mois de salaire minimum légal..."

97. **Tribunal administratif de Cundinamarca.** Action en exécution. Dossier AC-00-0258. Demandeur : Alberto Antonio Angulo Quiñonez. Défendeur : Service du défenseur du peuple. Conformément à l'arrêt mentionné, le demandeur, après avoir exposé les attributions légales du Service du défenseur du peuple et indiqué qu'à plusieurs reprises le fonctionnaire concerné ne les avait pas observées "... a fait appel pour que les mesures nécessaires à l'exercice de ces attributions soient adoptées, pour que soient engagées des actions légales contre les médias qui violent les droits fondamentaux de la communauté noire, et pour qu'un communiqué de presse condamnant les propos racistes et discriminatoires tenus par certains journalistes en parlant de la communauté noire soit diffusé dans les différents médias. Ce communiqué devrait aussi faire état de l'arrêt du Tribunal administratif de Cundinamarca, afin de sensibiliser la société colombienne au respect de la dignité des personnes appartenant à la communauté noire, qui ont été persécutées, marginalisées et stigmatisées au cours de l'histoire..."

98. Pour sa part, en sa qualité de défendeur, le Service du défenseur du peuple a fait part au Tribunal des actions engagées par ses services comme suite aux actes de discrimination rapportés par l'auteur et, dans certains cas, divulgués par les médias; parmi ces faits, il convient de signaler en particulier les incidents à caractère racial survenus à Suba, vaste quartier important de la capitale où on a enregistré pendant plusieurs jours des tensions raciales entre la population métisse et les résidents noirs.

99. Dans le dossier, étaient également examinées les plaintes suscitées par les propos du journaliste Iván Mejía Alvarez; selon les transcriptions réalisées par le Ministère des communications, lors d'une émission sportive celui-ci a commenté une action d'un footballeur colombien réputé, membre de l'équipe nationale de Colombie, dans les termes suivants : "... Mais personne ne lui a dit à cet imbécile de Nègre stupide de Ricard qu'on ne marque pas par devant..."

100. Après avoir examiné les arguments des parties et sur la base des moyens de preuve avancés, le Tribunal a décidé "... d'accéder en partie à l'action en exécution, et d'ordonner en conséquence au défenseur du peuple d'intervenir, directement ou par le biais d'un fonctionnaire désigné à cet effet, dans les 10 jours, ... auprès du Ministère des communications afin que

celui-ci accélère les enquêtes pour les achever dans les délais prescrits par la loi au sujet des plaintes déposées contre la station Candela F. M. Estéreo et contre le journaliste Iván Mejía Alvarez, et qu'il se tienne informé des résultats de l'enquête..."

101. Un autre incident a récemment provoqué l'indignation de représentants des communautés noires; il s'agit d'une étude effectuée dans le cadre du programme d'études pour la maîtrise de sociologie de l'Université del Valle. Selon la plainte déposée par Hector Enrique García, étudiant en ingénierie électronique, contre la direction de l'établissement, dans une enquête réalisée par des étudiants en maîtrise de sociologie afin de déterminer les facteurs de violence dans certaines zones de la ville de Cali, une variable à caractère raciste a été introduite parmi les éléments de réponse indiqués ci-après :

"... L'enquêteur : Considérez-vous que le caractère dangereux du lieu A est lié à la présence de certains individus ou groupes d'individus, en particulier les suivants :

Trafiquants de drogue
Prostitués
Travestis
Indigents
Bandes
Policiers
Noirs"

Selon l'auteur de la plainte, l'utilisation de la variable "Noir" "...vise à mettre sur le même plan, de manière imperceptible et pernicieuse, une donnée physiologique et un fait social (la violence); un tel procédé méconnaît tous les éléments historiques et scientifiques qui ont permis de démontrer, au siècle passé, que les caractères physiologiques de l'être humain n'ont aucun rapport avec les actions sociales (ce qui revient à ignorer la sociologie en tant que science), de tels procédés ayant coûté la vie à 30 millions d'êtres humains, au bas mot..."

b) Observations sur les mesures juridiques, administratives, judiciaires ou autres adoptées récemment pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

102. Il convient de souligner que la Constitution de 1991 a profondément modifié la vie des Colombiens, changé la structure de l'État et consacré une série de règles qui sont d'une grande importance dans la lutte contre le racisme sous toutes ses formes.

103. Parmi les principes juridiques fondamentaux sur lesquels reposent les changements susmentionnés, on retiendra l'article 7 qui reconnaît la diversité ethnique et culturelle de la nation, ainsi que l'article 13 de la Loi fondamentale qui dispose ce qui suit :

"Tous les êtres naissent libres et égaux devant la loi, reçoivent la même protection et le même traitement de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et possibilités sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

L'État favorise les conditions propres à rendre l'égalité réelle et effective et prend des mesures en faveur des groupes victimes de discrimination ou défavorisés.

L'État protège spécialement les individus qui, en raison de leur condition économique, physique ou mentale se trouvent dans une situation manifeste de faiblesse, et réprime les atteintes ou mauvais traitements commis à leur encontre."

104. Les principes en question ont fait l'objet de lois et de décrets, ainsi que d'une jurisprudence étendue. Parmi les dispositions les plus importantes, il faut mentionner la loi No 70 de 1993, intitulée "loi relative aux droits ethniques des communautés noires" qui, en son article 33, dispose notamment :

"L'État réprime et évite tout acte d'intimidation, de ségrégation, de discrimination ou de racisme à l'encontre des communautés noires, dans les différents secteurs sociaux de l'administration publique à son plus haut niveau, et en particulier dans les médias et le système scolaire; il veille à l'observation du principe d'égalité et au respect de l'identité ethnique et culturelle de la nation.

À cette fin, les autorités compétentes appliquent les sanctions qui s'imposent, conformément au Code national de la police, en vertu des dispositions relatives aux médias et au système scolaire ainsi que les autres dispositions applicables."

3. Commentaires du Rapporteur spécial

105. Le Rapporteur spécial se réjouit des mesures prises et souhaite leur mise en application effective. Il maintiendra le dialogue avec le Gouvernement colombien et les personnes intéressées.

D. Israël

106. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, en 1997, le Rapporteur spécial avait fait état de traitements discriminatoires à l'égard des Juifs éthiopiens lors du prélèvement de leur sang à des fins de transfusion sanguine (voir E/CN.4/1997/71, par. 120 à 122). Une première réponse d'Israël a été résumée par le Rapporteur spécial dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/51/301, par. 34 et 35). Le texte de la réponse complémentaire est reproduit ci-dessous.

1. Réponse complémentaire du Gouvernement israélien

107. La Commission Navon chargée d'enquêter sur des dons de sang d'immigrants éthiopiens a rendu public son rapport hier (dimanche), 28 juillet 1996. L'ancien Premier Ministre Shimon Pérès a créé cette commission après la parution, dans le quotidien *Ma'ariv* du 24 janvier 1996, d'un article intitulé "Le mensonge du sang éthiopien" et les violentes manifestations qui s'étaient ensuivies. D'après cet article, le sang donné par des membres de la communauté éthiopienne n'était pas utilisé et les intéressés n'en étaient pas informés.

108. La Commission a été autorisée à enquêter sur divers aspects de cette affaire, notamment sur ses conséquences du point de vue social et sur l'opinion publique. Présidée par l'ancien Président Yitzhak Navon, la Commission comprenait les personnes suivantes : l'ancien Président du tribunal de district de Tel-Aviv, le juge Eliyahu Winograd; deux membres de la communauté éthiopienne, Mme Natmar Haallal, travailleuse sociale, et M. Adissu Messele, porte-parole de l'organisme de coordination des immigrants éthiopiens (qui a été par la suite renvoyé de

la Commission sur ordre de la Haute Cour de justice); deux médecins, un épidémiologiste, le professeur Lechayim Nagan (qui est aussi Vice-Président de l'Université Ben-Gourion) et un hématologue, le professeur Eliezer Rahmilevich, directeur du service d'hématologie de l'hôpital Hadassah à Jérusalem; et M. Yechezkiel Zakai, ancien député et chef du Comité de la communauté séfarade à Jérusalem. M. Nadav Anar assurait les fonctions de secrétaire de la Commission. Rina Hod et Israel Cohen étaient chargés des relations avec les médias et assuraient les fonctions de porte-parole.

109. La Commission a relevé de nombreuses irrégularités dans la façon dont le Ministère de la santé et la Banque du sang avaient procédé pour prendre leurs décisions mais, malgré les avis partagés des membres de la Commission, n'a pas recommandé que des conclusions mettant en cause des personnes soient tirées dans cette affaire. D'après les chiffres officiels donnés par la Commission, on a recensé en Israël 1 400 cas de séropositivité, dont 850 dans l'ensemble de la population et 550 parmi les immigrants éthiopiens. La Commission a donné de nouvelles directives, qui faciliteront l'acceptation, au cas par cas, des dons de sang par des donneurs éthiopiens. La Commission a prié le Gouvernement de veiller à ce que les immigrants éthiopiens soient considérés comme des Juifs à part entière.

110. La Commission a recommandé la création d'une équipe interministérielle d'information, qui sera chargée de préparer, sous les auspices du Ministère de la santé, un vaste programme multidisciplinaire en faveur des membres de la communauté éthiopienne, ainsi que l'allocation à cette fin des ressources financières et du personnel nécessaires. La Commission a en outre recommandé que les différents réseaux éducatifs, culturels et informationnels mettent en œuvre, à l'intention du grand public, de vastes programmes concernant les coutumes et la culture de la communauté éthiopienne afin d'empêcher que celle-ci ne soit stigmatisée en tant que groupe à risque.

111. Vu les irrégularités qu'elle avait relevées dans le processus de prise de décisions, la Commission a recommandé la création, au sein du Ministère de la santé, d'une commission consultative sur les questions qui concernent particulièrement la communauté éthiopienne et qui ont des incidences en dehors du champ médical. La Commission est également convaincue de l'absolue nécessité d'appliquer pleinement et sans délai les mesures que la Commission ministérielle sur l'intégration avait décidé de prendre, quand cette histoire a éclaté, pour faciliter l'intégration des Juifs éthiopiens et de dégager les crédits nécessaires à cette fin.

112. La Commission espère que la mise en œuvre de ces mesures et de ces recommandations apaisera les esprits et favorisera l'instauration d'un climat de paix et de compréhension mutuelle. Il est nécessaire de souligner que la pleine intégration des immigrants éthiopiens est une mission fondamentale de l'État d'Israël et constitue pour lui un test de la plus haute importance.

2. Commentaire du Rapporteur spécial

113. Le Rapporteur spécial souhaite que les efforts entrepris soient poursuivis en faveur de l'intégration des immigrants éthiopiens afin qu'ils deviennent des citoyens à part entière.

V. SUIVI DES VISITES SUR LE TERRAIN : MESURES PRISES
OU ENVISAGÉES PAR LES GOUVERNEMENTS SUR LE
PLAN LÉGISLATIF, JUDICIAIRE OU AUTRE

A. Afrique du Sud

114. L'Afrique du Sud a tenu en août 2000 une conférence nationale sur le racisme dont elle a communiqué le rapport au Rapporteur spécial. Cette conférence avait pour objectifs : "de fournir une plate-forme aux Sud-Africains pour échanger leurs expériences sur le racisme, d'entamer entre eux un dialogue sur les relations raciales dans l'Afrique du Sud démocratique moderne, d'évaluer dans quelle mesure notre Constitution est perçue et vécue par les Sud-Africains et de partager des perspectives communes sur la manière de construire une société non raciale, unie et réconciliée, d'analyser la nature, la dynamique et les manifestations de racisme dans une société démocratique et d'examiner les raisons de la persistance de toutes les formes de racisme - de prendre des engagements concernant l'édification d'une société nouvelle, réconciliée et unie en Afrique du Sud à tous les niveaux - de préparer la troisième Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui se tiendra en Afrique du Sud en août et septembre 2001". La Conférence qui regroupera 750 délégués doit examiner l'histoire et les conséquences du racisme en Afrique du Sud et discuter des manières propres à permettre au pays de dépasser cette phase de son évolution. L'Afrique du Sud reste un pays où abondent les exemples de préjugés se traduisant par des agressions de Blancs contre des Noirs, des disparités économiques massives entre groupes raciaux et des attaques xénophobes de Noirs à l'encontre d'immigrants d'autres pays d'Afrique.

115. La Conférence a notamment conclu que l'élimination de la discrimination raciale dans la société sud-africaine contribuera à en éliminer la pauvreté; elle a appelé le Gouvernement à adopter des mesures de discrimination positive (*affirmative action*) pour éliminer les conséquences de l'apartheid. S'agissant de la xénophobie, la Conférence a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour y mettre fin, notamment en matière d'immigration et dans la lutte contre le crime.

B. Allemagne

116. Les renseignements suivants complètent ceux qui ont été présentés à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/304, par. 28 à 31). L'Allemagne intensifie la lutte contre les néonazis. Ainsi la justice (tribunal de Halle) a sévi le 30 août 2000 contre l'extrême droite et les néonazis qui se sont vu infliger des peines sévères et exemplaires pour avoir frappé à mort Alfredo Adriano, un Mozambicain : un boulanger au chômage, âgé de 24 ans a été condamné à perpétuité et ses deux comparses, âgés de 16 ans, à neuf ans d'emprisonnement. Ce jugement tranche nettement avec certaines décisions prononcées dans le passé où des crimes racistes étaient qualifiés de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, comme en septembre 1992 à Francfort-sur-Oder, à la frontière polonaise, où les meurtriers d'un Angolais avaient été condamnés à des peines allant de deux ans avec sursis à quatre ans de prison. L'Allemagne réagit donc contre la recrudescence de la violence xénophobe dans certaines régions du pays. Le Gouvernement, dans la même foulée, a demandé à la Cour constitutionnelle, l'interdiction du NPD, parti d'extrême droite.

C. Colombie

117. Dans le rapport présenté à la Commission des droits de l'homme à la suite de sa visite en Colombie du 28 juin au 15 juillet 1996, le Rapporteur spécial avait formulé les recommandations suivantes à l'attention du Gouvernement colombien (E/CN.4/1997/71/Add.1, par. 68) :

- i) Adopter une loi sur le racisme et la discrimination raciale;
- ii) Interdire l'émission "Sábados felices";
- iii) Accélérer le processus d'attribution de terres aux populations afro-colombiennes et autochtones;
- iv) Résoudre les problèmes administratifs qui se posent quant aux subventions accordées aux *resguardos*;
- v) Sensibiliser l'armée et la police aux droits de l'homme et les former dans ce sens;
- vi) Assurer une meilleure participation des populations afro-colombiennes et autochtones à la prise des décisions qui les concernent;
- vii) Mieux respecter les droits économiques, sociaux et culturels des populations concernées dans la conception et la mise en œuvre des plans de développement, notamment dans la région du Pacifique;
- viii) Préserver les populations de la violence dans les zones de conflits.

118. Le Gouvernement colombien a communiqué au Rapporteur spécial les renseignements suivants relatifs aux progrès et aux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de ces recommandations.

1. Adopter une loi sur le racisme et la discrimination raciale

119. La question de l'incrimination du racisme n'a pas encore été abordée selon les termes prévus à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; cependant, il convient de faire état de l'important progrès qu'a constitué, dans ce domaine, l'adoption de la loi No 599 (2000), qui a promulgué le nouveau code pénal, lequel sera en vigueur à partir du 31 juillet 2001. Cette loi consacre un certain nombre d'éléments qui devraient contribuer à la prévention et à la répression des comportements visés dans la Convention et représente une avancée dans d'autres domaines non visés par cet instrument.

120. Ainsi, au chapitre II - Des critères et règles pour déterminer le caractère punissable - , article 58 - Comportement punissable aggravé -, alinéa 3, il est prévu "que le comportement punissable soit inspiré par des motifs d'intolérance et de discrimination liés à la race, l'ethnie, la religion ou les croyances, le sexe ou l'orientation sexuelle, ou toute maladie ou infirmité de la victime".

121. Par ailleurs, au livre II, Partie spéciale – Des délits en particulier -, titre II, Délits contre les personnes et les biens protégés par le droit international humanitaire, chapitre unique, article 143 – Actes de discrimination raciale, il est prévu que : "Le combattant qui, à l'occasion et dans le cadre d'un conflit armé, commet des actes de ségrégation raciale ou inflige des traitements inhumains ou dégradants, fondés sur d'autres distinctions défavorables qui constituent une atteinte à la dignité de toute personne protégée, sera passible de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant 5 à 10 ans."

2. Interdire l'émission "Sábados felices"

122. La demande du Rapporteur spécial est motivée par les préoccupations exprimées par quelques représentants des communautés noires lors de sa visite dans le pays, quant à l'absence présumée de contrôle de la part des producteurs de l'émission qui, selon les plaignants, ne prennent pas de mesures pour éviter que l'émission ne propage des idées racistes.

123. Il convient de signaler que l'État colombien continue d'adopter de nouveaux textes législatifs visant à garantir que la culture et l'identité de toutes les ethnies qui composent la nation colombienne bénéficient d'un traitement équitable.

124. De même, la Direction générale du Ministère de l'intérieur pour les communautés noires et les minorités ethniques et culturelles a poursuivi la mise en œuvre de la réglementation prévue par l'article 33 de la loi No 70 (1993), dont il a déjà été question. Les mesures prévues par cette loi devraient contribuer à lutter efficacement contre la diffusion de préjugés raciaux dans les médias, y compris les médias privés, comme dans l'émission "Sábados felices".

3. Accélérer le processus d'attribution des terres aux populations afro-colombiennes

125. En ce qui concerne l'octroi de titres de propriété collective pour les territoires traditionnellement occupés par les communautés noires ou les populations afro-colombiennes, il convient d'observer que, bien que les objectifs initiaux n'aient pas encore été atteints, les résultats enregistrés à ce jour indiquent néanmoins que le processus est en bonne voie. En effet, les actions menées conjointement par le Gouvernement et les représentants des communautés noires ont abouti à la délivrance de 38 titres collectifs, qui couvrent une superficie de 1 662 158 hectares, soit 36 % des terres susceptibles de faire l'objet d'un titre de propriété, lesquelles sont estimées à 4,6 millions d'hectares.

126. Conformément au Plan opérationnel de l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) pour l'an 2000, 77 demandes de titres de propriété collective ont été déposées à ce jour; elles portent sur un total de près de 3 millions d'hectares et intéresseraient plus de 60 000 familles appartenant à des communautés noires du Pacifique.

127. S'agissant des communautés autochtones, à la date du 25 novembre 1999, l'État avait créé 509 *resguardos* au profit de 64 378 familles, soit 344 659 personnes, ainsi qu'une réserve autochtone. Les *resguardos* remis à ces familles couvrent plus de 30 millions d'hectares.

4. Résoudre les problèmes administratifs qui se posent quant aux subventions accordées aux *resguardos*

128. Les conflits soulevés par l'utilisation des ressources que l'État transfère aux communautés autochtones, ressources qui proviennent des recettes ordinaires de la nation, sont un sujet de préoccupation tant pour le Gouvernement que pour les communautés. Ces difficultés sont liées au caractère inédit du mécanisme, tant pour les communautés que pour les organismes territoriaux où siègent les membres des communautés autochtones; elles devraient toutefois être résolues avec l'adoption de la réglementation relative aux organes territoriaux autochtones, à laquelle s'emploient non seulement les institutions compétentes, mais aussi les représentants des communautés concernées au Congrès de la République. Les tables rondes et séminaires qui ont été organisés ont contribué à mieux adapter et appliquer les normes qui régissent cette question.

5. Sensibiliser l'armée et la police aux droits de l'homme et les former dans ce sens

129. Dans un souci d'autonomie et pour conjuguer la volonté politique d'instaurer la paix et la décision de garantir et de protéger les droits de l'homme fondamentaux, le 19 août 1999, le Gouvernement a présenté à la communauté nationale et internationale sa "politique pour la promotion, le respect et la garantie des droits de l'homme, et pour l'application du droit international humanitaire, 1998-2002". Cette politique comporte des mesures destinées à intensifier les programmes conçus pour faire connaître les droits de l'homme et le droit international humanitaire aux agents de la force publique.

130. En effet, dans les établissements de formation de l'armée et de la police, des cours de formation et d'information sur les droits de l'homme et les règles du droit international humanitaire sont dispensés aux personnels concernés afin de les initier aux principes en la matière.

131. Par ailleurs, le Bureau des droits de l'homme de la vice-présidence de la République anime un projet à long terme visant à inciter les agents de la force publique à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le programme, lancé en 1997, est le fruit d'un accord entre le PNUD, la présidence, les forces armées et la police. Il s'agit d'appliquer un modèle pédagogique nouveau qui va au-delà d'une simple initiation aux principes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, puisqu'il encourage l'intériorisation de ces principes par les agents de la force publique et leur traduction en comportements spécifiques, de manière à constituer une attitude permanente chez les personnels concernés et à aboutir à une transformation institutionnelle.

132. Le modèle pédagogique est un processus constant d'influences réciproques entre l'école et la vie institutionnelle, qui vise à consolider le système interne des droits de l'homme au sein des forces armées et de la police, et à systématiser les liens entre les établissements et les organes de contrôle interne et externe. Les droits de l'homme et le droit international humanitaire ne constituent pas une simple matière de plus, ils font partie de tous les programmes d'enseignement. L'enseignement des principes relatifs aux droits de l'homme est pluridisciplinaire, ce qui signifie que leur apprentissage s'inscrit dans le cadre des actions particulières de chaque force et des objectifs de chaque degré d'instruction.

133. Le projet est passé du stade de l'élaboration à celui de l'application de la méthodologie. Un corpus d'affaires et d'arrêts des juridictions supérieures a été constitué pour illustrer les thèmes des différents degrés d'enseignement et établir des convergences entre les matières opérationnelles et militaires d'une part, et la problématique des droits de l'homme de l'autre. Par ailleurs, on renforce actuellement un groupe d'instructeurs spécialisés dans chaque corps d'armée ou de police, afin que le processus soit poursuivi et reproduit.

6. Assurer une meilleure participation des populations afro-colombiennes et autochtones à la prise des décisions qui les concernent

134. La participation de la population afro-colombienne aux organes de décision de l'État est l'une des principales propositions tendant à assurer l'égalité des chances de ce groupe ethnique. Bien que le chemin à parcourir soit encore long, les mesures d'action positive adoptées depuis l'entrée en vigueur de la loi No 70 (1993) relative aux droits des communautés noires favorisent la prise en compte de cette question et ont permis d'esquisser des solutions.

135. Dans la même veine, les communautés autochtones ont largement utilisé les mécanismes de participation prévus par la Constitution de 1991, notamment ceux favorisant l'accès aux organes judiciaires afin que ceux-ci se prononcent sur des situations litigieuses. Nonobstant les importants progrès réalisés, l'État colombien considère que le processus visant à garantir pleinement la participation des minorités ethniques aux décisions qui les concernent n'est pas achevé.

7. Mieux respecter les droits économiques, sociaux et culturels des populations concernées dans la conception et la mise en œuvre des plans de développement, notamment dans la région du Pacifique

136. L'article 57 de la loi No 70 (1993) prévoit que le Gouvernement colombien élabore un plan de développement pour les communautés noires, servant de cadre de référence aux politiques du Plan national de développement, politiques qui doivent respecter la diversité ethnique de la nation et encourager le développement durable de la population afro-colombienne, en harmonie avec sa propre conception du développement.

137. À cet égard, le Plan national de développement – "Le changement pour construire la paix" – prévoit, dans le décret No 955 relatif au Plan national d'investissements 1998-2002, que les actions entreprises par les pouvoirs publics en faveur de ces communautés seront axées sur les sous-programmes suivants : assainissement de base; santé; éducation; activités productives et développement institutionnel; octroi de titres de propriété et acquisition de terres.

8. Préserver les populations de la violence dans les zones de conflit

138. Face aux plaintes relatives aux actes de violence et à la présence de bandes armées hors-la-loi, qui mettent en danger la vie des membres des communautés autochtones dans les *resguardos* (réserves autochtones), l'État colombien s'est attaché, à travers la Commission des droits de l'homme des peuples autochtones et ses différentes sous-commissions, à coordonner des actions avec les divers organismes de sécurité et de contrôle ainsi qu'avec des organes de l'exécutif afin de faire cesser de tels actes.

139. Le Bureau du Vice-Président de la République est en rapport avec des organisations autochtones nationales et régionales pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme.

140. La Direction générale des affaires autochtones du Ministère de l'intérieur s'est efforcée de trouver une solution à des cas particuliers de violation des droits de l'homme dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec les organes de contrôle et les directions des droits de l'homme du Ministère, et la présidence de la République. Selon les informations fournies par les organismes, les cas connus de menaces à l'intégrité physique et à la vie des membres des communautés autochtones ont fait l'objet de diverses enquêtes.

141. Par ailleurs, plusieurs dirigeants autochtones ayant reçu des menaces ont bénéficié du programme de protection du Ministère de l'intérieur, comme le prévoit l'article 81 de la loi No 418 (1997).

142. En ce qui concerne les communautés noires, et malgré l'absence de données statistiques ventilées qui favoriseraient l'adoption de mesures prenant en compte leur particularisme culturel et répondant de manière spécifique au cycle de la violence qui, associé à des facteurs de géopolitique et de stratégie militaire propres aux groupes armés hors-la-loi, affecte aujourd'hui gravement ce groupe ethnique, les individus et les communautés touchés peuvent bénéficier des politiques de protection et de promotion des droits de l'homme mises en œuvre par le Gouvernement. Toutefois, la population afro-colombienne victime de déplacements internes fait l'objet de stratégies particulières.

D. Hongrie

143. À l'issue de sa visite en Hongrie du 27 au 30 septembre 1999, le Rapporteur spécial avait fait les recommandations suivantes au Gouvernement hongrois (E/CN.4/2000/16/Add.1, par. 148 à 151) :

"La justice hongroise devrait mieux réprimer les crimes ou actes racistes commis par des individus ou des agents de l'État.

Le Gouvernement hongrois devrait faire adopter une loi suivant le modèle de la législation nationale type servant de ligne directrice aux États pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale, élaborée par les Nations Unies, afin de réprimer les actes racistes dans toutes les sphères de la vie économique et sociale.

Le Ministère hongrois de l'éducation devrait prendre des mesures pour supprimer la ségrégation scolaire des enfants tziganes en mettant au point des méthodes pédagogiques favorisant l'égalité des chances de ces enfants et l'accès équitable de tous à l'éducation.

Le Gouvernement hongrois devrait intervenir auprès des collectivités locales, dans les zones rurales afin de favoriser une meilleure intégration des communautés tziganes et mettre fin à leur expulsion."

144. Le Gouvernement hongrois continue de faire preuve d'ouverture dans l'examen des questions relatives aux Tziganes. Ainsi, le 14 décembre 2000, le Rapporteur spécial a eu une séance de travail avec l'Ambassadeur de Hongrie à Genève sur les mesures qui ont été prises suite à sa mission à Budapest en 1999. L'Ambassadeur a fait une bonne appréciation du rapport

de mission et a indiqué que des mesures sont prises pour assurer progressivement l'intégration des Roms dans la société hongroise; une attention particulière est accordée à la question des écoles spéciales pour les Roms. Ces mesures ont fait l'objet d'une publication officielle intitulée "*Measures taken by the state to promote the social integration of Roma living in Hungary*" qui a été communiquée au Rapporteur spécial. L'Ambassadeur a souhaité que le Rapporteur spécial se rende à nouveau en Hongrie pour apprécier les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les Tziganes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de l'enseignement sur le plan économique et social.

145. Un programme complexe à réaliser à moyen terme sera mis en œuvre progressivement. Dans un premier temps, une somme de l'ordre de 7,2 milliards de forints a été inscrite au budget 2000 de l'État hongrois pour le financer; elle sera consacrée à améliorer la situation des Tziganes dans les domaines suivants : i) enseignement et éducation, ii) attribution de bourses d'étude, iii) formation de rattrapage des personnes en chômage de longue durée, iv) l'agriculture et v) aide aux collectivités locales tziganes et à la collectivité nationale des Tziganes.

146. Outre ce programme à moyen terme, le Gouvernement hongrois élabore, avec le concours d'un expert du Conseil de l'Europe, une stratégie à long terme visant à intégrer la population tzigane dans la société. Participent à l'élaboration de cette stratégie d'éminentes personnalités de la collectivité nationale des Tziganes et d'autres organisations tziganes. Le projet de cette stratégie à long terme sera soumis au Gouvernement dès septembre 2000, puis à l'Assemblée nationale, laquelle sera appelée à adopter une résolution relative aux principaux axes d'orientation à suivre dans les décennies à venir pour résoudre le problème ardu posé par la situation des Tziganes.

147. L'attention du Rapporteur spécial a été attirée sur la situation des personnes d'origine tzigane qui, expulsées de la ville de Zamoly, ont par la suite demandé l'asile en France, à Strasbourg. Le Gouvernement hongrois a fourni des renseignements retraçant la chronologie des faits et mettant en évidence les efforts qui ont été réalisés pour assurer le relogement des familles concernées à Zamoly. L'exposé de la position du Gouvernement hongrois peut être consulté auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

148. Le Gouvernement hongrois déclare en outre ce qui suit :

"En évaluant la triste 'affaire de Zamoly' qui dure déjà depuis trois ans (...), nous tenons à assurer de notre compassion la famille de Ferenc Csete, jeune homme de Csakvar âgé de 21 ans, victime d'un conflit interethnique local.

Nous sommes persuadés qu'au cours des années précédentes, les organes gouvernementaux et la collectivité nationale des Tziganes ont déployé des efforts sérieux et efficaces en vue de régler le sort des familles rom de Zamoly.

Pour en citer un exemple, l'État hongrois a fait construire à leur intention – de sources exclusivement budgétaires – des logements de qualité nettement supérieure à ceux qu'elles avaient auparavant possédés et à la réalisation desquels, malgré leur engagement contractuel, elles n'ont fourni aucun travail manuel, comme l'a signalé la collectivité nationale des Tziganes.

Chaque citoyen de la République de Hongrie est libre de choisir son lieu d'habitation que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Les Tziganes de Zamoly peuvent retourner à tout moment en Hongrie et occuper leurs nouvelles maisons.

La Fondation publique pour les Tziganes de Hongrie leur réserve toujours la possibilité de recevoir 1,5 million de forints par famille au maximum et une assistance technique pour participer au programme d'élevage de petit bétail, permettant à quiconque de travailler et de subvenir correctement à ses besoins au lieu de vivre de subsides.

la préfecture de police du Département de Fejer s'est engagée à affecter à leur protection un agent sur place et une surveillance renforcée ainsi que la possibilité d'entretenir des contacts directs avec les responsables compétents, ce qui garantit leur sécurité personnelle et empêche toute violation de droit.

Pour trouver une solution à plus long terme à ce conflit ethnique, on envisage de lancer un programme de dialogue financé par l'État, permettant de rapprocher la population majoritaire et celle minoritaire du village.

L'intérêt du pays commande l'achèvement le plus rapide possible des procédures pénales en cours de l'intérieur (en raison de délits exacerbant le conflit en question) et à l'extérieur (selon les règles du droit international) de la Hongrie pour que les opinions publiques locales et étrangères, confrontées aux faits, puissent enfin y voir plus clair."

149. En dehors des mesures positives déjà prises, le Gouvernement devrait faire en sorte que la justice donne une meilleure suite aux plaintes pour discrimination raciale qui lui sont soumises. C'est là en effet une des lacunes du système judiciaire hongrois, comme cela ressort du rapport du 8 novembre 2000 de l'Union européenne sur la candidature d'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne ainsi que d'une communication du *European Roma Rights Centre*. L'adoption d'une loi générale réprimant la discrimination raciale dans tous les domaines devrait contribuer à une meilleure administration de la justice. En ce qui concerne l'élimination de la ségrégation scolaire entre enfants tziganes et non tziganes, les réformes devraient être accélérées.

E. République tchèque

150. Suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial lors de sa visite en République tchèque (E/CN.4/2000/16/Add.1, par. 141-144), une organisation non gouvernementale, "*The Counselling Centre for Citizenship/Civil and Human Rights (CCC/CHR)*", signale que le Gouvernement n'a pas encore adopté une loi permettant de réprimer la discrimination raciale dans tous les domaines. La législation partielle existante n'offre pas une protection suffisante contre la discrimination raciale et les victimes d'actes racistes ne parviennent pas à obtenir une réparation adéquate. Les victimes ne disposent que de recours administratifs inefficaces. La discrimination contre les Roms persiste dans les domaines du logement, de l'emploi et de la justice; les Roms sont exclus des restaurants, des piscines, des discothèques et autres lieux publics. Le système des écoles spéciales est maintenu sans aucune amélioration.

F. Roumanie

151. L'extrême droite émerge et s'affirme en Roumanie comme l'ont révélé les élections présidentielles de novembre - décembre 2000. Le parti nationaliste "*Romania Max*", parti de la Grande Roumanie (PRM) dont le dirigeant, Cornélia Vadim Tudor qui a obtenu 33,17 % des voix est devenu la seconde force politique; Ion Iliescu, qui avait gouverné de 1990 à 1996, avait remporté 66,83 % des voix. Le PRM tient un discours ultranationaliste et est contre la présence des minorités, notamment la minorité rom, en Roumanie; il détient également 28 % des sièges au Parlement.

G. Royaume-Uni

152. Le Rapporteur spécial demeure en attente d'information de la part du Gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de sa visite dans ce pays en novembre 1995 (E/CN.4/1996/72/Add.4, par.96). Il souhaite toutefois attirer l'attention de la Commission sur le document publié par plusieurs organisations non gouvernementales opérant au Royaume-Uni sous le titre "Joint NGO submission to the UN Committee on the Elimination of all forms of Racial Discrimination (CERD)" à l'occasion de l'examen par le Comité du quinzième rapport périodique du Royaume-Uni (CERD/C/338/Add.12-Part.I). Ce document contient d'utiles renseignements sur les attaques racistes et le harcèlement racial, la discrimination dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, ainsi que les lacunes du système judiciaire en matière de répression de la discrimination raciale. Ce document peut être consulté auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

H. Suisse

153. La Suisse s'est engagée sur le plan judiciaire, dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ainsi, le 10 avril 2000, la justice vaudoise a, sur la base de l'article 261 *bis* du Code pénal, relatif à la paix publique et la discrimination raciale, condamné à un an de prison ferme Gaston-Armand Amaudruz, coupable de discrimination raciale, avec la publication du jugement dans trois grands quotidiens romands, et à 57 000 francs à titre de dépens et tort moral aux quatre parties civiles à savoir la Fédération suisse des communautés israélites, la LICRA (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), l'Association des fils et filles des déportés juifs de France et Sigmund Toman, un rescapé des camps. Le Tribunal correctionnel de Lausanne a également ordonné la mise sous séquestre et la destruction de nombreux livres, articles et documents appartenant au négationniste. Depuis 1995, on relève plus de 200 procès dont une centaine de condamnations (voir notamment Andreas Rieder Pratique des tribunaux relative à l'article 261 bis du Code pénal, Zurich, *Schulthess Polygraphischer Verlag* - mars 1999).

154. En outre, le Bâlois Jürger Graf, auteur du livre "L'holocauste à l'examen" a été condamné en septembre dernier à 15 mois de prison ferme pour discrimination raciale et thèses révisionnistes; il avait déjà été condamné en 1998 pour violations répétées de l'article 246 *bis* du Code pénal.

VI. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

A. France

155. Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport à l'Assemblée générale la démarche entreprise par SOS-Racisme en France pour lutter contre le racisme structurel et quotidien (A/55/304, par. 41). Il s'agit pour SOS-Racisme, de dépister les discothèques soupçonnées de pratiquer la discrimination raciale dans plusieurs villes de France. Par un arrêt du 12 septembre 2000, la Cour de cassation française a reconnu la légitimité du "testing" qui permet de poursuivre devant le juge les auteurs d'actes de discrimination raciale. Le samedi 9 décembre, SOS-Racisme a organisé à Paris et dans 20 grandes villes, la deuxième "nuit du testing". Sur 78 boîtes de nuit testées, l'Association a constaté, d'après le journal *Le Monde* du 12 décembre 2000 des "flagrants délits de discrimination raciale" dans 31 cas. C'est dans les villes de Clermont-Ferrand, Saint-Étienne, Grenoble et Marseille que ce filtrage ethnique se pratique couramment; en revanche, les cas de discrimination seraient en nette diminution à Paris. SOS-Racisme se félicite, dans un communiqué que "la campagne contre les discriminations menées depuis 1999 porte ses fruits". Il s'agit d'une action à encourager dans d'autres domaines comme celui du logement et de l'emploi.

B. Allemagne

156. En Allemagne, la Fédération allemande de football a lancé dans le week-end du 16 et 17 décembre, une opération contre la violence et l'extrême droite. Joueurs, arbitres, entraîneurs, supporters ont brandi, au début de chaque rencontre des divisions 1 et 2, un carton rouge portant le slogan "Pas de place pour la violence". Cette opération intervient après une série d'actes racistes et antisémites en Allemagne.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

157. Il ressort des chapitres précédents que de sérieuses avancées ont été opérées dans la prise de conscience des méfaits du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie à travers le monde. L'action intense des organisations non gouvernementales est remarquable à cet égard. Nombre de gouvernements ont pris des mesures cohérentes, mais elles ne sont pas toujours mises en œuvre. Il est à regretter que de nombreux gouvernements ne répondent pas aux communications du Rapporteur spécial et ne lui fournissent pas de renseignements sur les actions qu'ils mènent dans la lutte contre le racisme. Il est préoccupant de noter que le racisme se pratique au quotidien et emprunte de plus en plus la forme de la xénophobie par le rejet de l'autre et la défense du communautarisme, l'ethnocentrisme et par des conflits interethniques, ainsi que par la recrudescence inquiétante des mouvements d'extrême droite et néonazis.

158. Les débats à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale sur le racisme ont traduit la mobilisation de la plupart des États et organisations non gouvernementales autour de la Conférence mondiale sur le racisme qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud) en septembre 2001. Le Rapporteur spécial se réjouit de la tenue des réunions d'experts et des conférences régionales en préparation à ladite conférence et souhaite une plus grande mobilisation et participation de l'opinion publique internationale, et une meilleure publicité par les *mass médias*. À l'endroit des États, le Rapporteur spécial voudrait réitérer, dans la perspective de la Conférence mondiale, les recommandations faites devant l'Assemblée générale, à savoir

que les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avant la Conférence et créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme en mettant un accent particulier sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'antisémitisme; en outre, les États qui se sont déjà dotés d'institutions ou de commissions nationales des droits de l'homme devraient inclure dans leur programme, au cas où ils ne l'auraient pas fait, la mission de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Enfin, le Rapporteur spécial voudrait demander instamment à chaque État de présenter un état de sa législation sur le racisme, et aux organisations non gouvernementales de fournir au Haut-Commissaire aux droits de l'homme toute documentation ou une synthèse sur l'état de la question du racisme et les mesures pratiques et concrètes qui permettent de le combattre efficacement.

159. Par ailleurs, le Rapporteur spécial voudrait relever que, ces dernières années, la réforme du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies semble avoir provoqué une mise à l'écart progressive de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ainsi, la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui jouait un rôle essentiel dans ce domaine, a-t-elle fait place à la Sous-Commission pour la protection des droits de l'homme de caractère général. Au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le service, autrefois (du temps du Centre pour les droits de l'homme) chargé de la législation et de la prévention de la discrimination raciale, n'existe plus. Il conviendrait que la Commission des droits de l'homme se penche sur la question de mettre en place, au sein du Haut-Commissariat, un programme majeur ou un service qui se consacrerait à la lutte contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de l'intolérance qui y est associée. Cela devrait conduire à des mesures pratiques et concrètes destinées à lutter effectivement, au-delà du discours, contre le fléau mondial qu'est le racisme, sous différentes formes, ainsi que la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
